



JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
Mali de l'ex-A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.
France et Communauté	1.300 fr.	800 fr.
Etranger	1.400 fr.	900 fr.
Prix au n° de l'année courante et précédentes	50 fr.	
Prix au n° des années antérieures	60 fr.	
Par poste majoration de 5 francs par numéro		

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Chef de l'imprimerie, à Koulikouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

La ligne 75 francs
Chaque annonce répétée Moitié prix
et n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces.

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1er suivants.

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS - ARRETES - DECISIONS

Présidence

19 sept. 1962 215 P.G.-R.M. — Décret portant nomination d'attachés, de conseillers et de secrétaires d'ambassade 672

19 septembre 216 P.G.-R.M. — Décret portant nomination du Directeur de l'E.M.C.O.M. 673

19 septembre 217 P.G.-R.M. — Décret rapportant le décret n° 123 P.G.-R.M. portant nomination du Directeur de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Bâtiments civils 673

19 septembre 218 P.G.-R.M. — Décret portant nomination d'un troisième conseiller à la Mission permanente du Mali à l'O.N.U. 673

19 septembre 219 P.G.-R.M. — Décret portant nomination de fonctionnaire à l'ambassade du Mali au Congo (Léopoldville) 673

19 septembre 221 P.G.-R.M. — Décret portant nomination d'un conseiller technique au Ministère de l'Education nationale 674

19 septembre 222 P.G.-R.M. — Décret portant remaniement du Gouvernement de la République du Mali 674

Ministère de la Justice

19 sept. 1962 225 M.E.J.-D2-P.O.J. — Décret portant nomination de Procureur général, Commissaire du Gouvernement auprès de la Cour suprême de la République du Mali . 674

19 septembre 226 M.E.J.-D2-P.O.J. — Décret portant nomination d'un membre de la Cour suprême de la République du Mali 675

Ministère de l'Intérieur,
de l'Information et du Tourisme

17 sept. 1962 796 D.I.2. — Arrêté portant admission de Drissa Traoré au centre psychiatrique de l'Hôpital du Point G 675

Ministère des Finances

15 sept. 1962 220. — Décret autorisant des virements de crédits au Budget national 675

18 septembre 223. — Décret approuvant le budget de la Chambre de commerce de Kayes pour l'exercice 1962 676

18 septembre 224 F.1. — Décret approuvant le compte administratif de l'exercice 1961 de la Chambre de commerce de Kayes 676

4 septembre 753. — Arrêté portant organisation financière de l'Office malien de Tourisme .. 676

17 septembre 789 M.F. — Arrêté portant organisation financière de l'Office national malien de cinématographie (O.C.I.N.A.M.) 678

17 sept. 1962 791 M.F. — Arrêté portant organisation financière de l'Agence nationale d'information du Mali (A.N.I.M.) 684

6 sept. 1962 761 F.4-A. — Arrêté constituant en débet le nommé Birama Coulibaly 681

11 septembre 777. — Arrêté portant jugement de réclamations en matière de Contributions directes et taxes assimilées 682

11 septembre 778 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Konaté Thiény, ex sous-chef de gare de 3^e classe du cadre supérieur du C.F.M. 682

11 septembre 779 C.R.M. — Arrêté portant augmentation de taux de majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Kéita Moussa, ex-mécanicien principal de 1^{re} classe du cadre supérieur du C.F.M. 682

11 septembre	780 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Kéita Sounkarou, ex-conducteur de train de 3 ^e classe du cadre local du C.F.M.	682
	Ministère de l'Education	
Personnel	682
	Ministère des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques	
14 sept. 1962	786 T.P.-M.H.R.E. — Arrêté autorisant M. Coulibaly Tiémoko, demeurant chez M. Fofana Bouyé, commissariat central Bamako, à exploiter une carrière de pierre à bâtir, située au pied de la colline des grottes, à proximité de la carrière de Traoré Tiécoura	683
14 septembre	787 T.P.-M.H.R.E. — Arrêté autorisant M. Doumbia Ousmane demeurant à Médina-Coura, rue 20 x 25, à exploiter une carrière de pierre à bâtir, située au pied de la colline du Point G, à proximité de la carrière de Sako Lassana	684
	Ministère de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales	
8 sept. 1962	760 M.F.P.T.A.S. — Arrêté portant ouverture d'un concours pour le recrutement de 30 élèves aides-sociales	685
14 septembre	784 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-4. — Arrêté portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'inspecteurs de Police stagiaires de la République du Mali	685
14 septembre	785 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-4. — Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement d'inspecteurs de Police stagiaires de la République du Mali	686
6 septembre	5038 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Décision accordant un secours d'urgence de 15.000 francs à Dianguiné Garan Koité .	686
7 septembre	5045 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Décision accordant un secours d'urgence de 20.000 francs à M. Verdis	686
	Secrétariat d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts	
7sept. 1962	765 S.E.A.E.F. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 474 S.E.A.E.F. du 4 juin 1962, déterminant les postes de contrôle des produits du Mali	703
7 septembre	766 S.E.A.E.F. et S.E.E.I.A. — Arrêté déterminant les postes d'inspection des produits du cru	703
7 septembre	767 S.E.A.E.F. et S.E.E.I.A. — Arrêté créant un comité local d'inspection des produits dans chacun des cercles administratifs du Mali	704
	Secrétariat d'Etat à l'Elevage et aux Industries animales	
Personnel	704
	Gouverneur de Région de Kayes	
Personnel	704
PARTIE NON OFFICIELLE		
Avis d'enquête	705
Avis de concession rurale	705
Annonces	705
Avis de l'Imprimerie nationale	705

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 215 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination d'attachés de conseillers et de secrétaires d'Ambassade.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la Constitution de la République du Mali ;

Vu le décret n° 38 du 25 janvier 1961 portant fixation de la composition du Gouvernement ;

Vu les nécessités de l'Etat ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdoul Wahab Doucouré, précédemment consul général à Djeddah, est nommé Chargé d'affaires du Mali à Djeddah.

Art. 2. — M. Djimé Hamed Tembely, précédemment attaché d'Ambassade au Caire, est nommé attaché d'Ambassade à Djeddah.

Art. 3. — M. Daga Kéita, précédemment conseiller d'ambassade à Accra, est nommé deuxième conseiller d'Ambassade à la Mission permanente du Mali à New York.

Art. 4. — M. Youssouf Traoré, secrétaire d'Ambassade à Washington, est nommé secrétaire d'Ambassade à la Mission permanente du Mali à New York.

Art. 5. — M. Amadou Ouologuem, précédemment conseiller d'Ambassade à Kumassi, est nommé conseiller d'Ambassade à Accra.

Art. 6. — M. Armand Sangaré, conseiller technique aux Affaires étrangères, est nommé deuxième conseiller culturel à Paris.

Art. 7. — Le Ministre chargé des Affaires étrangères, le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Mali et prendra effet pour compter de la date de signature.

Koulouba, le 12 septembre 1962.

Le Président du Gouvernement

MODIBO KEITA.

N° 216 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination du Directeur de l'E.M.C.O.M.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi proclamant la République du Mali ;
Vu la Constitution de la République du Mali ;
Vu le décret n° 51 P.G.-R.M. du 6 février 1962 portant nomination d'un conseiller technique ;
Sur proposition du Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques ;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret n° 51 P.G.-R.M. portant nomination de M. Samba Sow, conseiller technique au Ministère des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources Énergétiques, est rapporté.

Art. 2. — M. Samba Sow est nommé directeur de l'Entreprise Malienne de Menuiserie, Construction et outillage mécanique (E.M.C.O.M.).

Art. 3. — Le Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources Énergétiques, président du Conseil d'administration de l'E.M.C.O.M., le Ministre des Finances, le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 13 septembre 1962.

Le Président du Gouvernement p. i.,
Jean-Marie KONE.

N° 217 P.G.-R.M. — DÉCRET rapportant le décret n° 123 P.G.-R.M. portant nomination du Directeur de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Bâtiments civils.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi proclamant la République du Mali ;
Vu la Constitution de la République du Mali ;
Vu le décret n° 123 P.G.-R.M. portant nomination du directeur de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Bâtiments civils ;
Sur proposition du Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques ;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret n° 123 P.G.-R.M. du 21 mars 1961, portant nomination de M. Boubou Doucourel, directeur de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Bâtiments civils, est rapporté.

Art. 2. — M. Boubou Doucourel reste à la disposition du Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques qui lui donnera une autre affectation.

Art. 3. — Le Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques, le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 13 septembre 1962.

Le Président du Gouvernement p. i.,
Jean-Marie KONE.

N° 218 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination d'un troisième conseiller à la Mission permanente du Mali à l'O.N.U.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali ;
Vu le décret n° 38 P.G. du 25 janvier 1961 portant composition du Gouvernement de la République du Mali ;
Vu les nécessités du service,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M^{me} Rousseau Jeanne, précédemment conseiller technique à la Présidence du Gouvernement, est nommée troisième conseiller à la Mission permanente du Mali à l'O.N.U.

Elle sera particulièrement chargée des Affaires sociales et de la presse.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à partir de la date de signature.

Art. 3. — Le Ministre délégué aux Affaires étrangères, le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 14 septembre 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

N° 219 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination de fonctionnaires à l'Ambassade du Mali au Congo (Léopoldville).

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali ;
Vu le décret n° 38 P.G.-R.M. du 25 janvier 1961 portant fixation de la composition du Gouvernement ;
Vu les nécessités du service ;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdoul Diallo, précédemment deuxième conseiller à l'Ambassade de la République du Mali à Paris, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Mali à Léopoldville (République du Congo).

Art. 2. — M^{me} Diallo, née Fatoumata Konaté, attachée à l'Ambassade du Mali à Paris, est nommée attachée à l'Ambassade du Mali à Léopoldville (République du Congo).

Art. 3. — Le présent décret prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Art. 4. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales, le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel de la République du Mali*, et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 14 septembre 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

N° 221 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination d'un conseiller technique au Ministère de l'Éducation nationale.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali ;
Vu le décret n° 38 P.G. du 25 janvier 1961 fixant la composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 141 P.G. du 23 mai 1962 portant nomination de M. Tidiani Diallo comme délégué du Mali à l'U.N.E.S.C.O. ;
Vu les nécessités du service,

Article premier. — Le décret n° 141 P.G. du 23 mai 1962 portant nomination de M. Tidiani Diallo, délégué permanent du Mali à l'U.N.E.S.C.O. est rapporté.

Art. 2. — M. Tidiani Diallo, inspecteur de l'Enseignement primaire est nommé conseiller technique au Ministère de l'Éducation nationale.

Art. 3. — Le présent décret prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Art. 4. — Le Ministre de l'Éducation nationale, le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République du Mali* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 17 septembre 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

N° 222 P.G.-R.M. — DÉCRET portant remaniement du Gouvernement de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali ;
Vu le décret n° 38 P.G. du 25 janvier 1961 portant composition du Gouvernement de la République du Mali ;
Vu les nécessités ;
Après délibération de l'Assemblée Nationale du Mali,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nouvelle composition du Gouvernement de la République du Mali est la suivante à compter du 17 septembre 1962 :

1. Président du Gouvernement, Chef de l'État, Ministre de la Défense et des Affaires Étrangères : Modibo Keita.

2. Ministre d'État chargé du Plan et de la coordination des Affaires économiques et financières : Jean-Marie Koné.

3. Ministre de la Justice : Mamadou Madeira Keita.

4. Ministre délégué à la Présidence, Chargé des Affaires Étrangères : Baréma Bocoum.

5. Ministre de l'Intérieur, de l'Information et de Tourisme : Ousmane Bâ.

6. Ministre des Finances : Attaher Maïga.

7. Ministre du Développement : Seydou Badian Kouyaté.

8. Ministre des Travaux Publics, des Télécommunications, de l'Habitat et des Ressources énergétiques : Amadou Aw.

9. Ministre du Commerce et des Transports : Hamaciré N'Douré.

10. Ministre de la Santé et des Affaires Sociales : Sominé Dolo.

11. Ministre de l'Éducation : Abdoulaye Singaré.

12. Secrétaire d'État à la Défense et à la Sécurité : Mamadou Diakité.

13. Secrétaire d'État à l'Information et au Tourisme : Mamadou Gologo.

14. Secrétaire d'État à la Fonction Publique et au Travail, rattaché au Ministère d'État : Oumar Baba Diarra.

15. Haut-Commissaire à la Jeunesse et aux Sports, rattaché à la Présidence : Moussa Keita.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 17 septembre 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Ministère de la Justice

N° 225 M.E.-J.-D.-2-P.O.J. — DÉCRET portant nomination de procureur général, commissaire du Gouvernement auprès de la Cour suprême de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali ;

Vu l'article 9 de la Constitution de la République du Mali ;

Vu la loi n° 61-55 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 portant organisation judiciaire en République du Mali, notamment en ses articles 1, 2, 3, 9 et 14 ;

Vu le décret n° 5 P.G.-R.M. du 11 janvier 1962 réorganisant l'administration centrale du Ministère de la Justice ;

Sur proposition de M. le Ministre d'État chargé de la Justice ;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRETE :

Article premier. — M. Dème Aliou, précédemment président de Chambre à la Cour suprême, est nommé procureur général près la Cour suprême de la République du Mali (section judiciaire), en remplacement de M. Goundiam Ousmane, démissionnaire.

Il exercera également les fonctions de commissaire du Gouvernement près la Section administrative.

Art. 2. — Avant d'entrer en fonction, M. Dème Aliou prêter le serment prévu par la loi (article 14).

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 19 septembre 1962.

Le Président du Gouvernement.

MODIBO KEITA.

N° 226 M.E.-J.-D.-2-P.O.J. — DÉCRET portant nomination d'un membre de la Cour suprême du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali ;

Vu l'article 9 de la Constitution de la République du Mali ;

Vu la loi n° 61-55 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 portant organisation judiciaire en République du Mali, notamment en ses articles 1, 2, 3, 9 et 14 ;

Vu le décret n° 5 P.G.-R.M. du 11 janvier 1962 réorganisant l'administration centrale du Ministère de la Justice ;

Sur proposition de M. le Ministre d'Etat, chargé de la Justice ;

Statuant en Conseil des Ministres.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé membre de la Cour suprême du Mali :

A la Section judiciaire

M. Ouane Mamadou, précédemment avocat général à la Cour d'appel du Mali.

Art. 2. — Avant d'entrer en fonction, M. Ouane Mamadou prêter le serment prévu par la loi (article 14).

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 19 septembre 1962.

Le Président du Gouvernement.

MODIBO KEITA.

Ministère de l'Intérieur,
de l'Information et du Tourisme

N° 796 D.I.-2. — ARRÊTÉ portant admission de M. Drissa Traoré au Centre psychiatrique de l'hôpital du Point G.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'INFORMATION ET DU TOURISME,

Vu la Constitution de la République du Mali ;
Vu l'arrêté n° 2.138 S.S.M. du 28 juin 1938 créant un service d'assistance psychiatrique ;
Vu le certificat d'expertise mentale établi le 10 août 1962 par le Médecin-Chef des Services médicaux de l'hôpital du Point G ;
Vu la lettre n° 3.727 du 12 septembre 1962 du Procureur de la République près le tribunal de première instance de Bamako.

ARRÊTE :

Article premier. — Le nommé Drissa Traoré, né vers 1912 à Zamplara (cercle de Sikasso), de feu Koko et de M'Béré Bengaly, inculpé de meurtre sur la personne de son frère, actuellement en prévention à la prison de Sikasso, reconnu dangereux pour l'ordre public, sera admis au Centre psychiatrique de l'hôpital du Point G.

Art. 2. — Le Commandant de cercle de Sikasso et le Directeur des Services médicaux de l'hôpital du Point G sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 17 septembre 1962.

*Le Ministre de l'Intérieur, de l'Information
et du Tourisme,*

MADEIRA KEITA.

Ministère des Finances

N° 220. — DÉCRET autorisant des virements de crédits au Budget national.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali ;
Vu l'ordonnance 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961 ;

Vu la loi n° 62-40 A.N.-R.M. du 8 février 1962 portant approbation du Budget national 1962 ;
Statuant en Conseil des Ministres.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont autorisés au Budget national les virements de crédits suivants :

	CRÉDITS	
	Ouverts	Annulés
TITRE III		
TRAVAUX PUBLICS - HABITAT		
MINES - RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES		
TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS		
Section 33. — Transports et Télécommunications		
Chapitre 33-02. — Cabinet		
(Matériel)	4.200.000	
Chapitre 33-08. — Météorologie		
(Matériel)		4.200.000

TITRE VI

CHARGES COMMUNES

Section 61. — Dettes publiques

Chapitre 61-01 :

Article 3. — Dettes contractuelles 6.950.000

Section 62. — Dépenses communes.

Chapitre 62-02 :

Article 6. — Dépenses non classées 6.950.000

11.150.000 11.150.000

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,
Attaher MAIGA.

N° 223. — DÉCRET approuvant le budget de la Chambre de Commerce de Kayes pour l'exercice 1962.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la Constitution de la République du Mali ;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961 ;

Vu l'arrêté général du 31 mai 1930 réorganisant les Chambres de Commerce et ses modificatifs ultérieurs ;

Vu la lettre n° 50 du 20 mai 1962 du Président de la Chambre de Commerce de Kayes ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le budget de la Chambre de Commerce de Kayes pour l'exercice 1962 arrêté en recettes et en dépenses à la somme de six millions deux cent trente-neuf mille (6.239.000) francs.

Art. 2. — Le Président de la Chambre de Commerce et le Secrétaire-Trésorier de la Chambre de Commerce de Kayes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 18 septembre 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA

Le Ministre des Finances,
Attaher MAIGA.

N° 224 F.-1. — DÉCRET approuvant le compte administratif de l'exercice 1961 de la Chambre de Commerce de Kayes.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la Constitution de la République du Mali ;

Vu le décret n° 342 P.G. du 3 novembre 1961 approuvant le budget de la Chambre de Commerce de Kayes pour l'exercice 1961 ;

Vu la lettre n° 64 du 19 juillet 1962 du Président de la Chambre de Commerce de Kayes ;

Statuant en Conseil de Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le compte administratif de la Chambre de Commerce de Kayes, pour l'exercice 1961, arrêté :

En recettes à la somme de 4.363.691

En dépenses à la somme de 3.368.804

Soit un excédent de recette de 994.887

Art. 2. — Le Président et le Secrétaire-Trésorier de la Chambre de Commerce de Kayes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré partout où besoin sera.

Koulouba, le 18 septembre 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,
Attaher MAIGA.

N° 753. — ARRÊTÉ portant organisation financière de l'Office Malien de Tourisme.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Mali ;

Vu la loi n° 61-41 A.N.-R.M. du 2 mai 1961 portant organisation du contrôle des divers organismes dotés de l'autonomie financière ;

Vu la loi n° 62-1 A.N.-R.M. du 15 janvier 1962 créant l'Office Malien de Tourisme,

ARRÊTE :

Article premier. — L'Office Malien de Tourisme, établissement public à caractère industriel et commercial, jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière, est, au point de vue financier et comptable, et pour tout ce qui n'est pas contraire à ses statuts et aux dispositions du présent arrêté, soumis aux lois et usages du commerce.

TITRE PREMIER

DES RECETTES ET DES DÉPENSES

Art. 2. — Les ressources de l'Office Malien de Tourisme sont les suivantes :

- 1° Produits de l'exploitation ;
- 2° Produits des travaux, cessions et prestations de services ;
- 3° Produits des commissions, participations, titres, droits sociaux etc. ;
- 4° Subventions et avances consenties par le Budget national, par les budgets des collectivités secondaires et par des établissements et organismes publics, semi-publics ou d'intérêt public ;
- 5° Emprunts à contracter pour le financement d'investissements ;
- 6° Recettes diverses.

L'Office Malien de Tourisme pourra, en outre, recevoir toutes ressources susceptibles de lui être dévolues ultérieurement par voie de dispositions réglementaires.

Art. 3. — Les dépenses de l'Office Malien de Tourisme sont les suivantes :

1^{er} Frais généraux

- a) Dépenses de traitements et indemnités diverses du personnel ;
- b) Dépenses de fonctionnement ;
- c) Entretien des bâtiments ;
- d) Entretien des véhicules et du matériel.

2^o Frais commerciaux

- a) Achats et transports ;
- b) Ristournes, primes, réfections, etc... en usage dans le commerce ;
- c) Et, en général, toutes dépenses relatives à l'activité commerciale et industrielle.

3^o Immobilisations

- a) Achats d'immeubles ;
- b) Achats de véhicules ;
- c) Achats de mobilier et matériel de bureau ;
- d) Achat de matériel technique, industriel et commercial.

4^o Frais de gestion

- a) Amortissements ;
- b) Provisions ;
- c) Remboursement des emprunts et avances pour financement.

5^o Diverses

- a) Dépenses spécialement autorisées par le Conseil d'administration ;
- b) Et, d'une manière générale, financement de toutes opérations se rapportant à l'exploitation de l'Office Malien de Tourisme.

Art. 4. — L'excédent éventuel des ressources sur les dépenses est affecté, partie à la constitution d'un fonds de réserve, partie à toute autre destination autorisée par le Conseil d'Administration.

Cependant, seul le fonds de réserve sera alimenté tant que son montant sera ou redeviendra inférieur à 50 % des dépenses d'une année, valeur calculée sur la base des trois plus récentes années.

Art. 5. — Lorsque le plafond du fonds de réserve sera atteint, les ressources supplémentaires pourront servir au financement de travaux d'amélioration ou d'achat de matériel.

Le projet de programme de ces dépenses sera établi par le Directeur de l'Office Malien de Tourisme, en liaison avec les organisations et services techniques compétents et soumis par lui aux délibérations du Conseil d'Administration.

TITRE II

DU RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Art. 6. — Les opérations financières et comptables de l'Office Malien de Tourisme sont suivies par exercice, commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commencera à la date de mise en application du présent texte.

Art. 7. — Il est établi chaque année un état prévisionnel des recettes et des dépenses et un programme de financement des travaux, des achats de gros matériel et des immobilisations.

Cet état et ce programme, examinés au préalable par le Contrôleur d'Etat, sont soumis au Conseil d'Administration, avec les observations et remarques du Contrôleur d'Etat, un mois au plus tard avant la fin de l'exercice en cours.

Art. 8. — Le Directeur de l'Office Malien de Tourisme est ordonnateur des recettes et des dépenses de celui-ci. Il passe, au nom de l'Office Malien de Tourisme, tous actes, contrats, marchés et adjudications, procède à l'établissement des litres de recettes et à l'ordonnement des dépenses. Il tient la comptabilité des engagements de dépenses et vise tous les titres de recettes et de paiements.

Il établit un compte administratif par exercice et un rapport sur les opérations effectuées par l'Office Malien de Tourisme au cours de l'exercice considéré.

Art. 9. — La comptabilité de l'Office Malien de Tourisme est tenue dans la forme commerciale suivant les règles du plan comptable général par un agent comptable qui assure également le maniement des fonds.

Le plan comptable particulier de l'Office Malien de Tourisme doit être approuvé par arrêté du Ministre des Finances.

Art. 10. — Les fonds disponibles de l'Office Malien de Tourisme peuvent être déposés à un compte courant postal, à la Caisse d'Epargne du Mali, à la Banque Populaire ou à tout autre établissement bancaire autorisé pour les établissements publics.

Le montant des espèces de la caisse courante de l'Office Malien de Tourisme ne doit pas dépasser 200.000 francs.

Art. 11. — Les budgets, états prévisionnels, programmes, prélèvements sur le fonds de réserve, programmes d'emploi des recettes supplémentaires doivent faire l'objet d'une délibération du Conseil d'Administration approuvée par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Information et du Ministre des Finances.

Art. 12. — Dans un délai de deux mois après la clôture de l'exercice, le Directeur, avec le concours de l'agent comptable, établit les comptes et le bilan de l'Office Malien de Tourisme et, éventuellement, des organismes pris en charge par celui-ci, les soumet aux appréciations des commissaires aux comptes et du Contrôleur d'Etat ; puis les transmet, avec ces appréciations, au Conseil d'Administration.

Art. 13. — Les registres et documents tenus par l'agent comptable ou sous sa responsabilité sont :

- 1^o Le dossier des concessions et marchés ;
- 2^o Le livre-journal ;
- 3^o Le grand livre ;
- 4^o Le livre des inventaires ;
- 5^o Le livre-journal du matériel ;
- 6^o Le livre des comptes et dépôts ;
- 7^o Le livre des stocks ;
- 8^o Le livre des commandes ;
- 9^o Le livre des recettes pour toutes les ventes et cessions réalisées ;

10° Les carnets à souche des reçus à délivrer pour tous versements effectués à l'Office Malien de Tourisme ;

11° Tous dossiers annexes nécessaires et tous livres auxiliaires utiles à la clarté et au contrôle de la comptabilité ;

12° Dossiers du courrier à l'arrivée et au départ intéressant la comptabilité.

Art. 14. — En cas de mutation ou de départ en congé de longue durée du Directeur ou de l'Agent comptable, une passation de service est effectuée. Cette passation donne lieu à un arrêté général des registres, signés par le responsable sortant et le responsable entrant.

Le procès-verbal dressé à cette occasion donne, avec détails, le relevé des différents comptes ; il est établi en quatre exemplaires destinés :

- Un au Ministre des Finances ;
- Un au Ministre chargé de l'Information ;
- Un au Contrôleur d'Etat ;
- Un aux archives de l'Office Malien de Tourisme.

Des copies conformes peuvent être délivrées, à leur demande, aux responsables intéressés.

Le procès-verbal établi pour la passation de service du Directeur doit être contresigné par l'Agent comptable ; celui établi pour la passation de service de l'Agent comptable doit être contresigné par le Directeur.

Doivent être joints aux procès-verbaux des relevés et inventaires donnant avec précision la nomenclature de tous les éléments d'actif de l'Office Malien de Tourisme

Art. 15. — L'Office Malien de Tourisme est soumis au contrôle et aux vérifications de l'Inspection des Affaires administratives, d'un Contrôleur d'Etat et de deux Commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi n° 61-41 A.N.-R.M. du 2 mai 1961 portant organisation du contrôle des organismes dotés de l'autonomie financière.

Art. 16. — Le Directeur de l'Office Malien de Tourisme et l'Agent comptable, le Contrôleur d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 4 septembre 1962.

Le Ministre des Finances,
ATTAHER MAIGA.

N° 789. M.F. — ARRÊTÉ portant organisation financière de l'Office National Malien de Cinématographie (O.C.I.N.A.M.).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Mali ;

Vu la loi n° 61-41 A.N.-R.M. du 2 mai 1961 portant organisation du contrôle des divers organismes dotés de l'autonomie financière ;

Vu la loi n° 90 A.N.-R.M. du 3 août 1961 créant l'Office National Malien de Cinématographie (O.C.I.N.A.M.), promulguée par décret n° 046 P.G.-R.M. du 25 août 1961,

ARRÊTE :

Article premier. — L'Office National Malien de Cinématographie ((O.C.I.N.A.M.)), établissement public à caractère industriel et commercial, jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière, est, au point de vue financier et comptable, et pour tout ce qui n'est pas contraire à ses statuts et aux dispositions du présent arrêté, soumis aux lois et usages du commerce.

TITRE PREMIER

DES RECETTES ET DES DÉPENSES

Art. 2. — Les ressources de l'Office National Malien de Cinématographie (O.C.I.N.A.M.) sont les suivantes :

- 1° Produits de l'exploitation ;
- 2° Produits de la vente des films et documentaires, de la location à des organismes ou à des tiers des films et documentaires, des travaux et prestations de service ;
- 3° Produits des commissions, participations, titres, droits sociaux etc. ;
- 4° Subventions et avances consenties par le Budget national, par les budgets des collectivités secondaires et par des établissements et organismes publics, semi-publics ou d'intérêt public ;
- 5° Emprunts à contracter pour le financement d'investissements ;
- 6° Recettes diverses.

L'Office National Malien de Cinématographie (O.C.I.N.A.M.) pourra, en outre, recevoir toutes ressources susceptibles de lui être dévolues ultérieurement par voie de dispositions réglementaires.

Art. 3. — Les dépenses de l'Office National Malien de Cinématographie ((O.C.I.N.A.M.)) sont les suivantes :

1° Frais généraux

- a) Dépenses de traitements et indemnités diverses du personnel ;
- b) Dépenses de fonctionnement ;
- c) Entretien des bâtiments ;
- d) Entretien des véhicules et du matériel ;

2° Frais commerciaux

- a) Achats et transports ;
- b) Ristournes, primes, réfections, etc... en usage dans le commerce ;
- c) Et, en général, toutes dépenses relatives à l'activité commerciale et industrielle ;

3° Immobilisations

- a) Achats d'immeubles ; ;
- b) Achats de véhicules ;
- c) Achats de mobilier et matériel de bureau ;
- d) Achat de matériel technique, industriel et commercial.

4° Frais de gestion

- a) Amortissements ;
- b) Provisions ;
- c) Remboursement des emprunts et avances pour financement.

5° Diverses

- a) Dépenses spécialement autorisées par le Conseil d'administration ;

b) Et d'une manière générale, financement de toutes opérations se rapportant à l'exploitation de l'Office National Malien de Cinématographie (O.C.I.N.A.M.).

Art. 4. — L'excédent éventuel des ressources sur les dépenses est affecté, partie à la constitution d'un fonds de réserve, partie à toute autre destination autorisée par le Conseil d'administration.

Cependant, seul le fonds de réserve sera alimenté tant que son montant sera ou redeviendra inférieur à 50 % des dépenses d'une année, valeur calculée sur la base des trois plus récentes années.

Art. 5. — Lorsque le plafond du fonds de réserve sera atteint, les ressources supplémentaires pourront servir au financement de travaux d'amélioration ou d'achat de matériel.

Le projet de programme de ces dépenses sera établi par le Directeur de l'Office National Malien de Cinématographie (O.C.I.N.A.M.), en liaison avec les organisations et services techniques compétents et soumis par lui aux délibérations du Conseil d'administration.

TITRE II

DU RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Art. 6. — Les opérations financières et comptables de l'Office National Malien de Cinématographie (O.C.I.N.A.M.) sont suivies par exercice, commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commencera à la date de mise en application du présent texte.

Art. 7. — Il est établi chaque année un état prévisionnel des recettes et des dépenses et un programme de financement des travaux, des achats de gros matériel et des immobilisations.

Cet état et ce programme, examinés au préalable par le Contrôleur d'Etat, sont soumis au Conseil d'administration, avec les observations et remarques du Contrôleur d'Etat, un mois au plus tard avant la fin de l'exercice en cours.

Art. 8. — Le Directeur de l'Office National Malien de Cinématographie (O.C.I.N.A.M.) est ordonnateur des recettes et des dépenses de celui-ci. Il passe, au nom de l'Office National Malien de Cinématographie (O.C.I.N.A.M.), tous actes, contrats, marchés et adjudications, procède à l'établissement des titres de recettes et à l'ordonnement des dépenses. Il tient la comptabilité des engagements de dépenses et vise tous les titres de recettes et de paiements.

Il établit un compte administratif par exercice et un rapport sur les opérations effectuées par l'Office National Malien de Cinématographie (O.C.I.N.A.M.) au cours de l'exercice considéré.

Art. 9. — La comptabilité de l'Office National Malien de Cinématographie (O.C.I.N.A.M.) est tenue dans la forme commerciale suivant les règles du plan comptable général par un agent comptable qui assure également le financement des fonds.

Le plan comptable particulier de l'Office National Malien de Cinématographie (O.C.I.N.A.M.) doit être approuvé par arrêté du Ministre des Finances.

Art. 10. — Les fonds disponibles de l'Office National Malien de Cinématographie (O.C.I.N.A.M.) peuvent être déposés à un compte courant postal, à la Caisse d'Épargne du Mali, à la Banque Populaire ou à tout autre établissement bancaire autorisé pour les établissements publics.

Le montant des espèces de la Caisse courante de l'Office National Malien de Cinématographie (O.C.I.N.A.M.) ne doit pas dépasser 200.000 francs.

Art. 11. — Les budgets, états prévisionnels, programmes, prélèvements sur le fonds de réserve, programmes d'emploi des recettes supplémentaires doivent faire l'objet d'une délibération du Conseil d'Administration approuvée par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Information et du Ministre des Finances.

Art. 12. — Dans un délai de deux mois après la clôture de l'exercice le Directeur, avec le concours de l'Agent comptable, établit les comptes et le bilan de l'Office National Malien de Cinématographie (O.C.I.N.A.M.) et, éventuellement, des organismes pris en charge par celui-ci, les soumet aux appréciations des commissaires aux comptes et du Contrôleur d'Etat; puis les transmet avec ces appréciations, au Conseil d'Administration.

Art. 13. — Les registres et documents tenus par l'Agent comptable ou sous sa responsabilité sont :

- 1° Le dossier des concessions et marchés ;
- 2° Le livre-journal ;
- 3° Le grand livre ;
- 4° Le livre des inventaires ;
- 5° Le livre-journal du matériel ;
- 6° Le livre des comptes et dépôts ;
- 7° Le livre des stocks ;
- 8° Le livre des commandes ;
- 9° Le livre des recettes pour toutes les ventes et cessions réalisées ;
- 10° Les carnets à souche des reçus à délivrer pour tous versements effectués à l'Office National Malien de Cinématographie (O.C.I.N.A.M.).
- 11° Tous dossiers annexes nécessaires et tous livres auxiliaires utiles à la clarté et au contrôle de la comptabilité ;
- 12° Dossiers du courrier à l'arrivée et au départ intéressant la comptabilité.

Art. 14. — En cas de mutation ou de départ en congé de longue durée du Directeur ou de l'Agent comptable, une passation de service est effectuée. Cette passation donne lieu à un arrêté général des registres, signés par le responsable sortant et le responsable entrant.

Le procès-verbal dressé à cette occasion donne, avec détails, le relevé des différents comptes ; il est établi en quatre exemplaires destinés :

- Un au Ministre des Finances ;
- Un au Ministre chargé de l'Information ;
- Un au Contrôleur d'Etat ;
- Un aux archives de l'Office National Malien de Cinématographie (O.C.I.N.A.M.).

Des copies conformes peuvent être délivrées, à leur demande, aux responsables intéressés.

Le procès-verbal établi pour la passation de service du Directeur doit être contresigné par l'Agent comptable ; celui établi pour la passation de service de l'Agent comptable doit être contresigné par le Directeur.

Doivent être joints aux procès-verbaux des relevés et inventaires donnant avec précision la nomenclature de tous les éléments d'actif de l'Office National Malien de Cinématographie (O.C.I.N.A.M.).

Art. 15. — L'Office National Malien de Cinématographie (O.C.I.N.A.M.) est soumis au contrôle et aux vérifications de l'Inspection des Affaires administratives, d'un Contrôleur d'Etat et de deux Commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi n° 61-41 A.N.-R.M. du 2 mai 1961 portant organisation du contrôle des organismes dotés de l'autonomie financière.

Art. 16. — Le Directeur et l'Agent comptable de l'Office National Malien de Cinématographie (O.C.I.N.A.M.) et le Contrôleur d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 17 septembre 1962.

Le Ministre des Finances,
ATTAHER MAIGA.

N° 791 M.F. — ARRÊTÉ portant organisation financière de l'Agence Nationale d'Information du Mali (A.N.I.M.).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 61-41 A.N.-R.M. du 2 mai 1961 portant organisation du contrôle des divers organismes dotés de l'autonomie financière;

Vu la loi n° 91 A.N.-R.M. du 3 août 1961 créant l'Agence Nationale d'Information du Mali (A.N.I.M.), promulguée par décret n° 046 P.G.-R.M. du 25 août 1961.

ARRÊTE :

Article premier. — L'Agence Nationale d'Information du Mali (A.N.I.M.), établissement public à caractère industriel et commercial, jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière, est, au point de vue financier et comptable, et pour tout ce qui n'est pas contraire à ses statuts et aux dispositions du présent arrêté, soumise aux lois et usages du commerce.

TITRE PREMIER

DES RECETTES ET DES DÉPENSES

Art. 2. — Les ressources de l'Agence Nationale d'Information du Mali (A.N.I.M.) sont les suivantes :

- 1° Produits de l'exploitation;
- 2° Produits de la vente des documents, des travaux et prestations de service;
- 3° Produits des commissions, participations, titres, droits sociaux etc.;
- 4° Subventions et avances consenties par le Budget national, par les budgets des collectivités secondaires et par des établissements et organismes publics, semi-publics ou d'intérêt public;
- 5° Emprunts à contracter pour le financement d'investissements;
- 6° Recettes diverses.

L'Agence Nationale d'Information du Mali (A.N.I.M.) pourra, en outre, recevoir toutes ressources susceptibles de lui être dévolues ultérieurement par voie de dispositions réglementaires.

Art. 3. — Les dépenses de l'Agence Nationale d'Information du Mali sont les suivantes :

1° Frais généraux

- a) Dépenses de traitements et indemnités diverses du personnel;
- b) Dépenses de fonctionnement;
- c) Entretien des bâtiments;
- d) Entretien des véhicules et du matériel;

2° Frais commerciaux

- a) Achats et transports;
- b) Ristournes, primes, réfections, etc... en usage dans le commerce;
- c) Et, en général, toutes dépenses relatives à l'activité commerciale et industrielle.

3° Immobilisations

- a) Achats d'immeubles;
- b) Achats de véhicules;
- c) Achats de mobilier et matériel de bureau;
- d) Achat de matériel technique, industriel et commercial.

4° Frais de gestion

- a) Amortissements;
- b) Provisions;
- c) Remboursement des emprunts et avances pour financement.

5° Diverses

- a) Dépenses spécialement autorisées par le Conseil d'Administration;
- b) Et, d'une manière générale, financement de toutes opérations se rapportant à l'exploitation de l'Agence Nationale d'Information du Mali (A.N.I.M.).

Art. 4. — L'excédent éventuel des ressources sur les dépenses est affecté, partie à la constitution d'un fonds de réserve, partie à toute autre destination autorisée par le Conseil d'Administration.

Cependant, seul le fonds de réserve sera alimenté tant que son montant sera ou redeviendra inférieur à 50 % des dépenses d'une année, valeur calculée sur la base des trois plus récentes années.

Art. 5. — Lorsque le plafond du fonds de réserve sera atteint, les ressources supplémentaires pourront servir au financement de travaux d'amélioration ou d'achat de matériel.

Le projet de programme de ces dépenses sera établi par le Directeur de l'Agence Nationale d'Information du Mali (A.N.I.M.) en liaison avec les organisations et services techniques compétents et soumis par lui aux délibérations du Conseil d'Administration.

TITRE II

DU RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Art. 6. — Les opérations financières et comptables de l'Agence Nationale d'Information du Mali (A.N.I.M.) sont suivies par exercice, commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commencera à la date de mise en application du présent texte.

Art. 7. — Il est établi chaque année un état prévisionnel des recettes et des dépenses et un programme de financement des travaux, des achats de gros matériel et des immobilisations.

Cet état et ce programme, examinés au préalable par le Contrôleur d'Etat, sont soumis au Conseil d'Administration, avec les observations et remarques du Contrôleur d'Etat, un mois au plus tard avant la fin de l'exercice en cours.

Art. 8. — Le Directeur de l'Agence Nationale d'Information du Mali (A.N.I.M.) est ordonnateur des recettes et des dépenses de celui-ci. Il passe, au nom de l'Agence Nationale d'Information du Mali (A.N.I.M.) tous actes, contrats, marchés et adjudications, procède à l'établissement des titres de recettes et à l'ordonnement des dépenses. Il tient la comptabilité des engagements de dépenses et vise tous les titres de recettes et de paiements.

Il établit un compte administratif par exercice et un rapport sur les opérations effectuées par l'Agence Nationale d'Information du Mali (A.N.I.M.) au cours de l'exercice considéré.

Art. 9. — La comptabilité de l'Agence Nationale d'Information du Mali (A.N.I.M.) est tenue dans la forme commerciale suivant les règles du plan comptable général par un agent comptable qui assure également le maniement des fonds.

Le plan comptable particulier de l'Agence Nationale d'Information du Mali (A.N.I.M.) doit être approuvé par arrêté du Ministre des Finances.

Art. 10. — Les fonds disponibles de l'Agence Nationale d'Information du Mali (A.N.I.M.) peuvent être déposés à un compte courant postal, à la Caisse d'Epargne du Mali, à la Banque Populaire ou à tout autre établissement bancaire autorisé pour les établissements publics.

Le montant des espèces de la Caisse courante de l'Agence Nationale d'Information du Mali (A.N.I.M.) ne doit pas dépasser 200.000 francs.

Art. 11. — Les budgets, états prévisionnels, programmes, prélèvements sur le fonds de réserve, programmes d'emploi des recettes supplémentaires doivent faire l'objet d'une délibération du Conseil d'Administration approuvée par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Information et du Ministre des Finances.

Art. 12. — Dans un délai de deux mois après la clôture de l'exercice le Directeur, avec le concours de l'Agent comptable, établit les comptes et le bilan de l'Agence Nationale d'Information du Mali (A.N.I.M.) et, éventuellement, des organismes pris en charge par celle-ci. Les comptes et du Contrôleur d'Etat, puis les transmet, avec ses appréciations, au Conseil d'Administration.

Art. 13. — Les registres et documents tenus par l'agent comptable ou sous sa responsabilité sont :

- 1° Le dossier des concessions et marchés ;
- 2° Le livre-journal ;
- 3° Le grand livre ;
- 4° Le livre des inventaires ;
- 5° Le livre-journal du matériel ;

- 6° Le livre des comptes et dépôts ;
- 7° Le livre des stocks ;
- 8° Le livre des commandes ;
- 9° Le livre des recettes pour toutes les ventes et cessions réalisées ;
- 10° Les carnets à souche des reçus à délivrer pour tous versements effectués à l'Agence Nationale d'Information du Mali (A.N.I.M.) ;
- 11° Tous dossiers annexes nécessaires et tous livres auxiliaires utiles à la clarté et au contrôle de la comptabilité ;
- 12° Dossiers du courrier à l'arrivée et au départ intéressant la comptabilité.

Art. 14. — En cas de mutation ou de départ en congé de longue durée du Directeur ou de l'Agent comptable, une passation de service est effectuée. Cette passation donne lieu à un arrêté général des registres signés par le responsable sortant et le responsable entrant.

Le procès-verbal dressé à cette occasion donne, avec détails, le relevé des différents comptes ; il est établi en quatre exemplaires destinés :

- Un au Ministre des Finances ;
- Un au Ministre chargé de l'Information ;
- Un au Contrôleur d'Etat ;
- Un aux archives de l'Agence Nationale d'Information du Mali (A.N.I.M.).

Des copies conformes peuvent être délivrées, à leur demande, aux responsables intéressés.

Le procès-verbal établi pour la passation de service du Directeur doit être contresigné par l'Agent comptable ; celui établi pour la passation de service de l'Agent comptable doit être contresigné par le Directeur.

Doivent être joints aux procès-verbaux des relevés et inventaires donnant avec précision la nomenclature de tous les éléments d'actif de l'Agence Nationale d'Information du Mali (A.N.I.M.).

Art. 15. — L'Agence Nationale d'Information du Mali (A.N.I.M.) est soumise au contrôle et aux vérifications de l'Inspection des Affaires Administratives, d'un Contrôleur d'Etat et de deux Commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi n° 61-41 A.N.-R.M. du 2 mai 1961 portant organisation du contrôle des organismes dotés de l'autonomie financière.

Art. 16. — Le Directeur et l'Agent comptable de l'Agence Nationale d'Information du Mali (A.N.I.M.) et le Contrôleur d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 17 septembre 1962.

Le Ministre des Finances,

ATAHER MAIGA.

761 F.-4-A. — Par arrêté en date du 6 septembre 1962, M. Birama Coulibaly, commis d'Administration principal de 3^e échelon, ex-percepteur du cercle de Banamba, est constitué en débet envers le Budget de la République du Mali de la somme de trois cent quarante-neuf

mille sept cent quarante-sept (349.747) francs, correspondant au montant du déficit relevé dans l'encaisse.

Le montant du débet ainsi constitué produira intérêt à 4 % l'an.

777. — Par arrêté en date du 11 septembre 1962, il est prononcé le dégrèvement et l'admission en non valeur d'une somme de sept millions six cent quatre-vingt-dix mille quatre cent vingt-trois (7.690.423) francs.

778 C.R.M. — Par arrêté en date du 11 septembre 1962, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Konaté Thiény pourra prétendre pour compter du 1^{er} août 1962 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Aoua, née le 8 juin 1962.

Le Trésorier-Payeur de la République du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté. Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 244 dont l'intéressé est déjà titulaire.

779 C.R.M. — Par arrêté en date du 11 septembre 1962, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Kéita Moussa est porté de 15 % à 20 % pour compter du 1^{er} avril 1962 au titre de son enfant :

Salimatou, née le 13 décembre 1944.

Le montant annuel en est fixé à 39.200 francs.

Le Trésorier-Payeur de la République du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté. Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 148 dont l'intéressé est déjà titulaire.

780 C.R.M. — Par arrêté en date du 11 septembre 1962, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Sangaré Kani ;

M^{re} Kéita Ramata Souko, née le 24 avril 1953, veuve et orpheline (succédant aux droits de sa mère) de M. Kéita Sounkarou, ex-conducteur de train de 3^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 10.736 francs pour compter du 1^{er} octobre 1961.

La date de jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1961.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi (61-70) A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Boubacar, né le 16 janvier 1949 ;

Kadiatou, née le 30 avril 1951 ;

Cheick Abdou Kadre, né le 17 août 1953 ;

Lala, née le 25 janvier 1956,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 4.296 francs.

Le total des pensions temporaires d'orphelin et de la pension de réversion attribuées aux orphelins ci-dessus dénommés pourra, sur justification des droits, être comparé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père s'il avait été retraité. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M^{me} Sangaré Kani, tutrice désignée.

Par arrêtés en date des :

4 septembre 1962. — M. Gontran Maïga, comptable catégorie M 3, est nommé agent comptable de l'Office Malien de Tourisme, pour compter de la date de sa prise de service.

8 septembre 1962. — M. Mamadou Bila Traoré, commis d'Administration en service au Sous-Ordonnancement du Ministère d'Etat chargé de la Justice, est nommé régisseur de la caisse d'avances instituée auprès dudit ministère, en remplacement de M. Bongué Daco, appelé à d'autres fonctions, pour compter de la date de sa prise de service.

M. Mamadou Bila Traoré est assujéti à un cautionnement de quatre-vingt-dix mille (90.000) francs et percevra une indemnité de responsabilité calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1959 et les textes qui l'ont modifié.

Ce cautionnement pourra être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une société de cautionnement mutuel ou à une compagnie d'assurance agréée.

17 septembre 1962. — M. Mamadou Chérif Diakité, secrétaire d'Administration, est nommé agent comptable de l'Office National Malien de Cinématographie (O.C.I.N.A.M.) pour compter du 1^{er} octobre 1962.

Par décision en date du :

3 septembre 1962. — M. Sacko Lassana Baba, commis d'Administration, en service au Gouvernorat de la région de Kayes, est nommé dépositaire comptable du matériel en service au Gouvernorat de Kayes.

L'intéressé aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par la réglementation en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Ministère de l'Education

Par décisions en date des :

4 septembre 1962. — Est accordée pour l'année scolaire 1962-1963 une bourse catégorie D à M^{me} Diarra née Aïda Diop, pour entreprendre des études de secrétaire de banque en France.

La dépense est imputable aux fonds virés à l'Office autonome des Etudiants Maliens Service culturel, Ambassade Mali Paris.

Une subvention de six cent vingt mille (620.000) francs maliens, se répartissant comme ci-dessous indiqués, est allouée à Son Excellence l'Ambassadeur du Mali au Maroc au titre des étudiants maliens boursiers au Maroc :

1^{er} 540.000 francs au titre de bourses d'études et d'entretien des étudiants de l'Ecole Hôtelière pris en charge par le Mali, jusqu'au 31 décembre 1962 ;

2^o 80.000 francs à titre de complément de bourses accordé aux étudiants élèves infirmiers et infirmières d'Etat pris en charge par le Mali, jusqu'au 31 décembre 1962.

Sont reconduites pour l'année scolaire 1962-1963, les bourses accordées aux étudiants maliens boursiers d'enseignement arabe en cours d'études au Caire (République Arabe Unie) dont les noms suivent :

Ahmed Bakary Sidi Kounta ;
Karamoko Diaby ;
Diawara Abdurrahmane ;
Simpara Mamadou ;
Touré Madani ;
Bâ Talibé ;
Djiré Sidi Mohamed ;
Joubair Mahmoud Abdouh ;
Touré Oumar ;
Sacko Sidi Mohamed ;
Kéita Saad ;
Cheick Ibrahim Menta.

L'étudiant malien d'enseignement arabe, Ahmed Ould Sidi Mohamed, précédemment pris en charge par le Mali en République Arabe Unie, est transféré du Caire à l'Université musulmane de Médina El Mounawara en Arabie Séoudite dans le cadre des bourses offertes au Mali par le gouvernement séoudite.

7 septembre 1962. — Une subvention de un million huit mille (1.008.000) francs maliens est allouée à Son Excellence l'Ambassadeur du Mali en République Arabe Unie au Caire au titre de bourses d'études et frais d'entretien des étudiants maliens d'enseignement arabe pris en charge par le Mali, jusqu'au 31 décembre 1962.

Sont transférés pour l'année scolaire 1962-1963 comme ci-dessous indiqué, les élèves dont les noms suivent :

M^{lle} Lala Mourkéry Gakou, du Cours normal de Mar-
dame-du-Niger Bamako (B.E.I.) ;
Singaré Adama, du Cours privé B.F. au Collège mo-
dernes de Bamako en classe de 4^e (B.E.E.) ;
Coulibaly Sidiki, du Cours privé B.F. au Collège mo-
dernes de Bamako en classe de 5^e (B.E.E.) ;
M^{lle} Sidibé Awa, du Collège privé de filles Notre-
dame-du-Niger Bamako, au Collège moderne de Kayes
en classe de 5^e (externe simple) ;
Sissoko Mamadou, du Collège moderne de Kayes au
Collège moderne de Bamako en classe de 5^e (en qualité
externe simple).

8 septembre 1962. — Dans le cadre des bourses d'études offertes au Mali par le Gouvernement Séoudite, les étudiants maliens dont les noms suivent, précédemment pris en charge en République Arabe Unie sont désignés pour poursuivre leurs études à l'Université musulmane El Mounawara en Arabie Séoudite :

Mohamed Ousmane Ag Mohamed, pour Sciences poli-
tiques et économiques ;
Bary Ahmed Sow, pour Sciences politiques ;
Ballo Oumar, pour études supérieures de Journalis-
me ;
Koné Khalifa, pour professorat d'Histoire et Géogra-
phie ;
Coulibaly Moussa pour études de Droit.

Les frais de transport des intéressés du Caire à destination de l'Arabie Séoudite sont à la charge du Mali.

Ministère des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques

N^o 786 T.P.M.H.R.E. — ARRÊTÉ autorisant M. Coulibaly Tiémoko, demeurant chez M. Fofana Bouyé, commissariat central Bamako, à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la colline des grottes, à proximité de la carrière de Traoré Tiécoura.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE
L'HABITAT ET DES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES,

Vu la Constitution de la République du Mali ;
Vu la réglementation en vigueur, relative à l'exploitation des carrières en République du Mali ;
Vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisées par rapport aux limites des Aéroports du territoire, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières ;
Vu la réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali ;
Vu la réglementation fixant les redevances pour le ramassage et l'extraction de matériaux sur le domaine public ;
Vu la lettre en date du 30 août 1962 par laquelle M. Coulibaly Tiémoko sollicite une autorisation d'exploitation de carrière,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Coulibaly Tiémoko, exploitant de carrière à Bamako, demeurant chez M. Fofana Bouyé est autorisé, pendant une période de deux ans, à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues à l'article 6 ci-après, à extraire de la pierre à bâtir dans une carrière située à Bamako comme indiqué sur le plan joint.

Art. 2. — L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de deux ans à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser en temps utile une demande réglementaire en double expédition et joindre à sa déclaration un plan avec profils détaillés également en double expédition à l'échelle de 2 millimètres par mètre. Ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et des différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

M. Coulibaly Tiémoko aura droit de priorité pour le renouvellement du permis d'exploitation.

Toutefois cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 3. — Avant de commencer l'exploitation, le permissionnaire devra faire des bornes marquant les quatre angles de l'emprise de la carrière et demander au chef du Service des Mines, à Bamako, le recollement de ces bornes et l'établissement d'un état des lieux définissant la masse à exploiter.

Art. 4. — L'exploitation se fera à ciel ouvert, elle sera conduite soit par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1 m. 50 à 3 mètres de hauteur verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et la nature de la roche à extraire.

Les excavations seront arrêtées au pourtour de la carrière en une distance en deçà de ses limites correspondant à un mètre de recouvrement.

Les déblais de découvertes devront être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

Le permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes prescriptions s'il y a lieu du Service d'hygiène.

L'emploi des explosifs sera autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- Dans la matinée entre midi et 13 h. 30 ;
- Le soir entre 17 h. 30 et 18 heures.

Un quart d'heure avant leur départ les mines seront annoncées par les signaux de drapeaux rouges et des coups de cornes.

Le permissionnaire devra se conformer au cours de l'exploitation à toutes mesures de précaution que le Commandant de cercle ou le Chef du Service des Mines pourront juger nécessaires de prescrire pour la sécurité publique.

Le permissionnaire restera d'ailleurs et dans tous les cas civilement responsable de tous accidents ou dommage provenant du fait de son exploitation.

Le permissionnaire devra faire connaître dans sa requête très exactement l'état des lieux où se trouve emmagasiner la poudre servant au sautage des mines ainsi que la nature de cette dernière (dynamite, cheddite, grisounite, carbite, etc.).

Aucun dépôt permanent d'explosifs ne sera autorisé à la carrière même des instructions relatives à l'établissement de poudrière offrant toute garantie en cas d'explosion spontanée seront données à l'exploitant le cas échéant.

Art. 5. — Le permissionnaire paiera au territoire, par mètre cube de pierre extraite, la redevance fixée par le texte en vigueur.

A cet effet, l'exploitant tiendra un registre d'extraction coté et paraphé par le Chef du Service des Mines sur lequel il inscrira journalièrement le cube de matériaux extraits à dater de la notification du présent arrêté.

A chaque fin de trimestre, l'exploitant adressera son registre d'extraction au Chef du Service des Mines qui le vérifiera et établira un état des sommes dues à percevoir au profit du Budget national.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée sous réserve de droits des tiers ; elle sera révoquée sans indemnité à toute époque par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat, et des Ressources énergétiques, pour motif d'intérêt public.

Art. 7. — Le Chef du Service des Mines et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 septembre 1962.

*Le Ministre des Travaux publics, des Mines,
de l'Habitat et des Ressources énergétiques.*

MAMADOU AW.

N° 787 T.P.M.H.R.E. — ARRÊTÉ autorisant M. Doumbia Ousmane, demeurant à Médina-Coura, rue 20 x 25, à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la colline du Point G, à proximité de la carrière de Sako Lassana.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE L'HABITAT ET DES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES,

Vu la Constitution de la République du Mali ;
Vu la réglementation en vigueur, relative à l'exploitation des carrières en République du Mali ;

Vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisées par rapport aux limites des Aéroports du territoire, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières ;

Vu la réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali ;

Vu la réglementation fixant les redevances pour le ramassage et l'extraction de matériaux sur le domaine public ;

Vu la lettre en date du 25 août 1962 par laquelle M. Doumbia Ousmane sollicite une autorisation d'exploitation de carrière.

ARRÊTÉ :

Article premier. — M. Doumbia Ousmane, exploitant de carrière demeurant à Médina-Coura (Bamako), est autorisé, pendant une période de deux ans, à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues à l'article 6 ci-après, à extraire de la pierre à bâtir dans une carrière située à Bamako comme indiqué sur le plan joint.

Art. 2. — L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de deux ans à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser en temps utile une demande réglementaire en double expédition et joindre à la déclaration un plan avec profils détaillés également en double expédition à l'échelle de 2 millimètres par mètre. Ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et des différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

M. Doumbia Ousmane aura droit de priorité pour le renouvellement du permis d'exploitation.

Toutefois cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 3. — Avant de commencer l'exploitation, le permissionnaire devra faire des bornes marquant les quatre angles de l'emprise de la carrière et demander au Chef du Service des Mines, à Bamako, le recellement de ces bornes et l'établissement d'un état des lieux définissant la masse à exploiter.

Art. 4. — L'exploitation se fera à ciel ouvert, elle sera conduite soit par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1 m. 50 à 3 mètres de hauteur verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et la nature de la roche à extraire.

Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière en une distance en deçà de ses limites correspondant à un mètre de recouvrement.

Les déblais de découvertes devront être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

Le permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes prescriptions s'il y a lieu du Service d'hygiène.

L'emploi des explosifs sera autorisé exclusivement aux heures ci-après :

— Dans la matinée entre midi et 13 h. 30 ;
— Le soir entre 17 h. 30 et 18 heures.

Un quart d'heure avant leur départ les mines seront annoncées par les signaux de drapeaux rouges et des coups de cornes.

Le permissionnaire devra se conformer au cours de l'exploitation à toutes mesures de précaution que le Commandant de cercle ou le Chef du Service des Mines pourront juger nécessaires de prescrire pour la sécurité publique.

Le permissionnaire restera d'ailleurs et dans tous les cas civilement responsable de tous accidents ou dommage provenant du fait de son exploitation.

Le permissionnaire devra faire connaître dans sa requête très exactement l'état des lieux où se trouve emmagasiner la poudre servant au sautage des mines ainsi que la nature de cette dernière (dynamite, cheddite, grisounite, carbite, etc.).

Aucun dépôt permanent d'explosifs ne sera autorisé à la carrière même des instructions relatives à l'établissement de poudrière offrant toute garantie en cas d'explosion spontanée seront données à l'exploitant le cas échéant.

Art. 5. — Le permissionnaire paiera au territoire, par mètre cube de pierre extraite, la redevance fixée par le texte en vigueur.

A cet effet, l'exploitant tiendra un registre d'extraction coté et paraphé par le Chef du Service des Mines sur lequel il inscrira journalièrement le cube de matériaux extraits à dater de la notification du présent arrêté.

A chaque fin de trimestre, l'exploitant adressera son registre d'extraction au Chef du Service des Mines qui le vérifiera et établira un état des sommes dues à percevoir au profit du Budget national.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée sous réserve de droits des tiers ; elle sera révoquée sans indemnité à toute époque par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat, et des Ressources énergétiques, pour motif d'intérêt public.

Art. 7. — Le Chef du Service des Mines et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 septembre 1962.

*Le Ministre des Travaux publics, des Mines,
de l'Habitat et des Ressources énergétiques,*

MAMADOU AW.

Ministère de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales

768 M.F.P.T.A.S. — Par arrêté en date du 8 septembre 1962, un concours est ouvert pour le recrutement de trente élèves aides-sociales dont les épreuves se dérouleront à Bamako ainsi que dans les chefs-lieux de cercles, le 1^{er} octobre 1962.

Pourront concourir les jeunes filles et jeunes femmes âgées de 16 à 25 ans titulaires du C.E.P. ou ayant suivi des cours correspondant au moins à la 6^e des établissements secondaires.

Les candidates devront adresser leur demande de participation au concours au Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales avant le 20 septembre 1962, dernier délai. Cette demande sera accompagnée :

- D'un extrait du casier judiciaire ;
- D'un extrait de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu ;
- D'une copie du C.E.P. ou d'un certificat de scolarité attestant que l'intéressé a suivi des cours d'un niveau supérieur à ceux du C.M. 2 ;
- D'un certificat de visite et contre-visite médicale attestant que l'intéressée est indemne de toute maladie contagieuse et apte au service actif.

A Bamako, le jury de surveillance des épreuves est composé comme suit :

Président :

Le Directeur des Affaires sociales ou son représentant ;

Membres :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ;
La Directrice de l'Ecole des Aides-sociales ;
Un représentant du Ministre de l'Education nationale ;
Dans les centres d'examen :

Président :

Le Commandant de cercle ou son représentant ;

Membres :

Le Directeur de l'école ;
Le Médecin-chef du cercle ;
Un instituteur ;
Une sage-femme ;
L'Assistante sociale pour Mopti.

Toutes les copies sont adressées sous plis scellés au Directeur des Affaires sociales à Bamako.

Le jury de correction comprend :

Président :

Le Directeur des Affaires sociales ;

Membres :

Une assistante sociale ;
La Directrice de l'Ecole des Aides-sociales ;
Trois instituteurs ;
Un médecin du Service d'Hygiène.

784 M.F.P.T.A.S.-D.E.P.P.-I. — Par arrêté en date du 14 septembre 1962, un concours direct pour le recrutement de seize inspecteurs stagiaires de Police aura lieu le 5 novembre 1962 dans les chefs-lieux de région suivants : Bamako, Gao, Kayes, Mopti, Ségou et Sikasso.

Le programme et les épreuves du concours sont prévus à l'annexe I de l'arrêté général n° 64-64 S.E.T. du 3 août 1956 (*Journal officiel* ex-A.O.F. du 18 août 1956, page 1482).

Les épreuves sont cotées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 6 est éliminatoire. Pour être admis, les candidats devront avoir une moyenne générale de 12 points.

Les candidats devront réunir les conditions prévues par la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 et celles fixées par l'arrêté n° 64-64 S.E.T. du 3 août 1956.

Seuls, les candidats titulaires du brevet élémentaire ou d'un diplôme équivalent sont autorisés à concourir.

A titre exceptionnel et par dérogation aux règles statutaires, peuvent faire acte de candidature, les ressortissants maliens :

— titulaires du brevet d'études du premier cycle, de la première partie du baccalauréat ou du diplôme de sortie de l'ancienne Ecole supérieure Terrasson-de-Fougères ;

— anciens élèves de 3^e année d'une école primaire supérieure, d'un établissement secondaire ou d'un cours normal.

Les demandes d'autorisation de concourir, accompagnées obligatoirement de la copie certifiée conforme des diplômes et des titres universitaires, ainsi que de l'extrait d'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu, devront parvenir à la Direction de la Fonction publique et du Personnel le 30 septembre 1962, terme de rigueur.

Les commissions de surveillance des épreuves, à désigner par les gouverneurs de région, seront composées comme suit :

Président :

Le Commandant de cercle du chef-lieu de région ou son représentant ;

Membres :

Un instituteur ;

Un inspecteur de Police.

Les épreuves seront placées sous enveloppes cachetées par les membres de la commission de surveillance, qui dresseront un procès-verbal de leurs opérations.

Les épreuves et le procès-verbal seront adressés au Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales (Direction Fonction publique et du Personnel).

La commission de correction qui siégera à Bamako sera désignée ultérieurement.

Les candidats reçus au concours ne pourront être nommés qu'après constitution du dossier réglementaire prévu à l'article 24 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961.

785 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-4. — Par arrêté en date du 14 septembre 1962, un concours professionnel pour le recrutement de huit inspecteurs stagiaires de Police aura lieu le 12 novembre 1962 à Bamako.

Le programme et les épreuves du concours sont prévus à l'annexe II de l'arrêté général n° 6464-S.E.T. du 3 août 1956 (*Journal officiel* ex-A.O.F. du 18 août 1956, page 1483).

Les candidats devront réunir les conditions prévues par la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 et celles fixées par l'arrêté n° 6464 S.E.T. du 3 août 1956.

Seuls, les assistants de Police sont autorisés à concourir.

Les demandes d'autorisation de concourir devront parvenir à la Direction de la Fonction publique et du Personnel le 30 septembre 1962, terme de rigueur.

La commission de surveillance des épreuves, à désigner par le Directeur de la Fonction publique et du Personnel, sera composée comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres :

Un instituteur ;

Un inspecteur de Police.

Les épreuves seront placées sous enveloppe cachetée par les membres de la Commission de surveillance qui dresseront un procès-verbal de leurs opérations.

La commission de correction qui siégera à Bamako sera désignée ultérieurement.

5038 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Par décision en date du 6 septembre 1962, un secours d'urgence de quinze mille (15.000) francs est accordé à M. Dianguina Garan Koité, chômeur demeurant au 3^e Badialan à Bamako.

La dépense est imputable au Budget de la République du Mali, exercice 1962, chapitre 63-05, article 2.

5045 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Par décision en date du 7 septembre 1962, un secours d'urgence de vingt mille (20.000) francs est accordé à M. Verdis, en traitement à la clinique Marcelli (Marseille).

Cette somme sera mandatée à M^{me} Niaré Jeannine, Direction des Affaires sociales, qui se chargera de la faire parvenir au bénéficiaire sus-indiqué.

La dépense est imputable au Budget de la République du Mali, chapitre 63-05, article 1^{er}, exercice 1962.

Par arrêtés en date des :

5 septembre 1962. — M. Sambala Diallo, titulaire du diplôme d'Enseignement agricole du second degré, ayant effectué un an de stage au cycle de l'Enseignement d'Agriculture tropicale, est nommé conducteur des Travaux agricoles de 2^e classe 1^{er} échelon.

M. Sambala Diallo est mis à la disposition du Ministre du Plan et de l'Economie rurale pour servir à la Division du Développement rural.

6 septembre 1962. — M. Amadou Yattara, infirmier vétérinaire ordinaire de 1^{er} échelon, admis à l'examen de sortie de l'Ecole des Assistants d'Elevage est nommé, à compter du 31 août 1962, assistant d'Elevage de 2^e classe 1^{er} échelon.

M. Boureïma Barry, élève assistant d'Elevage, admis à l'examen de sortie de l'Ecole des Assistants d'Elevage, est nommé à compter du 31 août 1962, assistant d'Elevage stagiaire.

Ces assistants d'Elevage nouvellement promus sont mis à la disposition du Secrétariat d'Etat à l'Elevage et aux Industries animales de la République du Mali.

M. Mamadou Bâ, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Agriculture de Meknès (Maroc), précédemment en service à l'Office du Niger, est nommé ingénieur de 2^e classe 1^{er} échelon des Travaux agricoles, et mis à la disposition du Ministre du Plan et de l'Economie rurale.

M. Mamadou Bâ conserve à cet échelon, à la date du 30 avril 1962, une ancienneté de 13 mois et 9 jours au titre des services antérieurs effectués à l'Office du Niger.

La rémunération d'ingénieur de 2^e classe 1^{er} échelon des Travaux agricoles étant inférieure à celle que M. Mamadou Bâ percevait antérieurement à l'Office du Niger, il lui sera attribué une indemnité compensatrice égale à la différence entre ses anciens émoluments et les nouveaux. Cette indemnité sera de plein droit réduite ou supprimée lorsque la rémunération de M. Mamadou Bâ aura augmenté pour quelque cause que ce soit.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} mai 1962, au point de vue de solde et pour compter du 21 mars 1961 au point de vue ancienneté.

M. Macalou Oumar, inspecteur des Impôts 3^e classe 3^e échelon, démissionnaire du cadre des fonctionnaires français, est intégré dans la Fonction publique malienne au grade et échelon correspondants (régularisation).

M. Macalou Oumar conserve l'ancienneté de grade et d'échelon acquise dans son cadre d'origine.

M. Macalou est mis à la disposition du Ministre des Finances.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

7 septembre 1962. — M. Samoura Gassiré, instituteur adjoint de 5^e classe, précédemment en service en République de Haute-Volta, mis à la disposition du Gouvernement du Mali, est pris en compte aux effectifs de la Fonction publique du Mali.

M. Samoura Gassiré conserve l'ancienneté qu'il avait acquise dans son grade.

M. Samoura Gassiré est affecté à l'école de garçons de Sikasso-Tiéba.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 octobre 1962.

Est rapporté, en ce qui concerne M. Cissé Mody, instituteur adjoint de 5^e classe en service à Dioudior (Tenenkou), l'arrêté n° 646 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P. du 28 juillet 1962.

M. Cissé Mody qui avait été reclassé par erreur instituteur de 6^e classe reste instituteur adjoint de 5^e classe.

M. Bâ Oumar Issaka, instituteur adjoint de 5^e classe, admis au baccalauréat de l'Enseignement secondaire normal (session normale de 1962), est intégré dans le cadre des instituteurs ordinaires de la République du Mali et nommé instituteur de 6^e classe.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1962.

10 septembre 1962. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à se présenter dans les centres ci-dessous, aux concours directs pour l'accès aux corps des Postes et Télécommunications, ouverts par l'arrêté n° 470 du 2 juin 1962 :

CONCOURS DIRECT DE COMMIS STAGIAIRES

Lundi 24 septembre 1962

CENTRE DE BAMAKO

Collège Technique

MM. Arka Sadji ;
 Bagayoko Mamadou Flacoro ;
 Bagayoko Bakary ;
 Bamba Souleymane ;
 Barry Mamadou ;
 Bengaly Moussa ;
 Bengaly Songé ;
 Berté Zan ;
 Bocoum Yéro ;
 Boré Moussa ;
 Camara Abdoulaye ;
 Camara Djindé ;
 Camara Moussa ;
 Camara Séga ;
 Cissé Abdoulaye ;
 Cissé Djiby ;
 Cissé Mahamadou ;
 Cissé Mohamed ;
 Cissé Sidy ;
 Coulibaly Abdoulaye ;
 Coulibaly Bakary ;
 Coulibaly François ;
 Coulibaly Mamadou ;
 Coulibaly Mody ;
 Coulibaly Moussa ;
 Coulibaly Salia ;
 Dansoko Cheick Tidiani ;
 Daou Daouda ;
 Dembélé Aly ;
 Dembélé Facourouba ;
 Dembélé Jude ;
 Dembélé Karamoko ;
 Diabaté Djigui ;
 Diakité Auguste Moussa ;
 Diakité Famoussa ;
 Diakité Fousseiny ;
 Diakité Mamadou n° 3 ;
 Diakité Mamadou ;
 Diallo Alsouma ;
 Diallo Amadou ;
 Diallo Bréhima ;
 Diallo Cheick Amadou Tidiani ;
 Diallo Daouda ;
 Diallo Illo ;
 Diallo Boubacar ;
 Diallo Mamadou Moustapha ;
 Diallo Sidi N'Diogou ;
 Diallo Souleymane ;
 Dianka Samba.

SALLE II

M. Diarra Boubacar ;
 M^{lle} Diarra Fatoumata ;
 M^{lle} Diarra Kadiatou ;
 MM. Diarra Mohamed Ould Balla ;
 Diarra Sibiriba ;
 Diarissou Sidy ;
 Diawara Bakary ;
 Dicko Daouda ;
 Djitéye Oumar Garba ;
 Doumbia Djigui ;
 Doumbia Mohamed ;

- M^{me} Fall Ami Guèye ;
 MM. Farka Mohamadou ;
 Fofana Sadio ;
 Fofana Sidi Yaya ;
 Gacou Amady ;
 Guindo Issa ;
 Guissé Cheick Oumar ;
 Kané Amadou ;
 Kané Bemé ;
 Kanté Bakary ;
 M^{me} Kanté, née Doumbia Maïmouna ;
 MM. Kéita Aly *dit* Noumpanzégué ;
 Kéita Anatole ;
 Kéita Bakary ;
 Kéita Fonfo ;
 Kéita Gaoussou ;
 Kéita Mady ;
 Kéita Mamadou ;
 Kéita Sidi Mohamed ;
 Koïta Abdoul Kader ;
 Koné Adama ;
 Koné Mamadou ;
 Koné Moussa ;
 Koné Moussa ;
 Landouré Kolado ;
 Magassa Dierkéba ;
 Maïga Sahabou ;
 Mariko Abdoulaye ;
 Monécata Sambaly ;
 Nialybouly Abdoulaye ;
 Niaré Mamadou ;
 M^{me} Niaré, née Sidibé Kadiatou ;
 MM. N'Diaye N'Gorba Tall ;
 N'Diaye Mamadou ;
 N'Diaye Modibo ;
 Nomoko Sidi Mohamed ;
 Ouattara Zié *dit* M'Bé ;
 Sacko Soumaïla ;
 Sall Macky.

SALLE III

- MM. Sako Idrissa ;
 Sako Mohamed ;
 Samaké Daba ;
 Samaké Fâ ;
 Samaké Sidiki ;
 Samaké Siaka ;
 Sangaré Kélé *dit* Mahamane ;
 Sangaré Marie-Bernard ;
 Sangaré Zoumana ;
 Sango Abdoulaye ;
 Sango Sory ;
 Sanogo Nanourgou ;
 Siby Tiécoura ;
 Sidibé Alioun ;
 Sidibé Barka ;
 Sidibé Barry ;
 Sidibé Bou Jean-Marie ;
 Sidibé Bougary ;
 Sidibé Souleymane ;
 Singaré Ladji ;
 Sissoko Abdoul Karim ;
 Sissoko Aliou ;
 Sissoko Dialla ;
 Sissoko Idrissa *dit* Demba ;
 Sissoko Makan ;
 Sissoko Mamadou ;
 Sissoko Mamady ;
 Sissoko Seydou ;

- MM. Soumano Adama ;
 Soumano Mamadou ;
 Soumaré Saloum ;
 Sow Moussa ;
 Sow Seydou ;
 Sow Souleymane ;
 Sylla Mahamane ;
 Sylla Oumar ;
 Tamboura Gouro ;
 Tamboura Kollé ;
 Tangara Sériba ;
 Tangara Sada ;
 Thiam Tidiani ;
 Tigana Waly ;
 Togo Aly ;
 Togola Moussa ;
 Tounkara Almamy ;
 Touré Abdoul ;
 Touré Adama ;
 Touré Amadou Belco ;
 Touré Bakary ;
 Touré Dramane.

SALLE IV

- MM. Touré Mamby ;
 Touré Tiémoko ;
 Tounkara Djigui ;
 Traoré Adama ;
 Traoré Bakary ;
 Traoré Bakoroba ;
 Traoré Birama ;
 Traoré Boubakar ;
 Traoré Daha ;
 Traoré Daba ;
 Traoré Dramane ;
 Traoré Drissa ;
 Traoré Goloba *dit* Lamine ;
 Traoré Ibrahima ;
 Traoré Idrissa ;
 Traoré Mamadou ;
 Traoré Mamadou ;
 Traoré Moussa ;
 Traoré N'Tjim ;
 Touré Ibrahima ;
 Sangaré Mamourou ;
 Sangaré Youssouf ;
 M^{me} Daou, née Damba Fanta.

CENTRE DE KANGABA

- MM. Deyoko Moussa ;
 Traoré Cheickna.

CENTRE D'ANSONGO

- MM. Alassane Mahamadine ;
 Yattara Asmane.

CENTRE DE BANDIAGARA

- MM. Bakayoko Ibrahima ;
 Cissé Sékou Gorel ;
 Guindo Ousmane ;
 Kéita Habibou ;
 Landouré Amadou ;
 Maïga Hamadoun ;
 Minta Kassounm ;
 Sissoko Mamadou ;
 Tolo Amadou ;
 Traoré Moussa *dit* Kapo.

CENTRE DE BOUREM

MM. Hamma Baby ;
Sacko Adberhamane.

CENTRE DE DIOILA

MM. Dianka Cheick Sidiya ;
Balam Amadou ;
Koné Issaka ;
Mariko Dianguiné ;
Traoré Moussa.

CENTRE DE DOUENTZA

MM. Arou Issa ;
Cissé Abdoulaye ;
Cissé Allaye ;
Dramé Assane ;
Haïdara Souleymane ;
Maïga Seydou Mori.

CENTRE DE KOULIKORO

MM. Diarra Mamadou ;
Koreissi Almamy ;
Sangaré Nouhoum.

CENTRE DE BAFOULABÉ

MM. Coulibaly Adama ;
Coulibaly Mamadou ;
Fofana Mamadou ;
Niang Alassane ;
Sissoko Alassane ;
Sissoko Mahady ;
Tounkara, née Koné Fanta ;
Traoré Amara.

CENTRE DE BOUGOUNI

MM. Camara Mamadou ;
Doumbia Zantigui ;
Diallo Samballa Mady ;
Mariko Adama ;
Samaké Cheickna ;
Sidibé Adama ;
Sidibé Missa ;
Traoré Dara ;
Traoré Sékou n° 3 ;

CENTRE DE DIRÉ

MM. Maïga Idrissa ;
Ouologuem Indé.

CENTRE DE DJENNÉ

MM. Cissé Amadou ;
Diarra Amadou.

CENTRE DE GAO

MM. Adamou Mahamane ;
Alassane Djibrilla ;
Badadère Adioudo ;
Boubacar Alassane ;
Boubeye Ahmadou ;
Coulibaly Issa ;
Diallo Mahamoudou ;
Diawara Moussa ;
Guindo Idrissa ;

MM. Guittéy Mahamane ;
Oumar Hamadahamane ;
Kéita Mamadou ;
Kéita Nama ;
Koïté Amadou ;
Koly Ayouba ;
Maïga Hamadi Hama ;
Tounkara Lamana ;
Maïga Abdou Talfi ;
Maïga Halidou Issa ;
Maïga Hamidou ;
Maïga Ibrahima Chéra ;
Maïga Kanda ;
Maïga Zacka ;
Mohomodou Ibrahim ;
Sylla Mamadou ;
Touré Aboubacarine ;
Touré Baba.

CENTRE DE KOLOKANI

MM. Diarra Boudié ;
Sermé Tiémoko ;
Sylla Aboubacar ;
Traoré Daouda.

CENTRE DE KOLONDIÉBA

MM. Bamba Yaya ;
Berté Drissa ;
M^{me} Diarra, née Cissé Aïssétou ;
MM. Koné Amadou ;
Samaké Amadou.

CENTRE DE KORO

MM. Bamadio Anoumoum ;
Sidibé Samou.

CENTRE DE GOUNDAM

MM. Bagayoko Issa ;
El Hadj Sidi Allémane ;
Saléhoum Ag Hamy ;
Touré Abdoulaye Bourri.

CENTRE DE GOURMA-RHAROUS

M. Bagna Harandane.

CENTRE DE KAYES

MM. Bass Harouna ;
Cissé Mamadou n° 1 ;
Coulibaly Fadoua ;
Coulibaly Issa ;
Danioko Sébastien ;
Diabaté Hamidou ;
Diakité Bougari ;
Diallo Hamara ;
Diallo Korca ;
Diarra Adama ;
Diarra Benoît ;
Diarra Salif ;
Doucouré Boubou ;
Doucouré Cheïck ;
Doucouré Mamadou ;
Dramé N'Faly ;
Fofana Diavoye ;
Fomba Souleymane ;
Kéita Faganda ;

MM. Konaté Amadou ;
Konaté Cyrille ;
Konaté Djidou *dit* Kissima ;
Maïga Amadou ;
N'Diaye Toumane ;
Sibi Sékou ;
Sissoko Issa ;
Sissoko Mady ;
Sissoko Ousmane ;
Sow Mamadou ;
Sy Mahamadou ;
Tamboura Amadou ;
Thiam Tidiane ;
Touré Hamidou ;
Traoré Youba.

CENTRE DE KIDAL

M. Coulibaly Warafan.

CENTRE DE KITA

MM. Coulibaly Abdoulaye ;
Dembélé Georges ;
Diallo Ibrahima ;
N'Diaye Idrissa ;
N'Diaye Karim ;
Sidibé Kani Samba ;
Sidibé Samba ;
Traoré Aliou ;
Traoré Sunçon.

CENTRE DE KÉNIÉBA

MM. Bakhaga Moriba ;
Bakhaga Souleymane ;
Dembélé Bakadégoué ;
Dembélé Dioulaké ;
Diallo Boubacar ;
Kéita Mady ;
Kéita Robiné *dit* Moriké ;
Kéita Sanga ;
N'Diaye Waly ;
Sissoko Bréhim ;
Traoré Birama ;
Traoré Moussa.

CENTRE DE KADIOLO

MM. Diallo Dénidio ;
Konaté Arouna.

CENTRE DE KOUTIALA

MM. Coulibaly Daouda ;
Coulibaly Yacouba ;
Coulibaly Waly ;
Diarra Bouréma ;
Doumbia Lamine ;
Ouattara Mahamadou ;
Sagara Issa ;
Sangaré Aboubacar Sidiki ;
Sogoba Zié ;
Tall Cheick Mahamadou.

CENTRE DE NIAFUNKÉ

MM. Bocoum Amadou Oumar ;
Coulibaly Abdoulaye ;
Sanogo Alphabaye ;
Touré Abdoulaye ;
Traoré Yaya ;
M^{lle} Samaké Mariam.

CENTRE DE NARA

M. Diéffaga Mamadou.

CENTRE DE NIONO

MM. Coulibaly Yacouba ;
Dembélé Diawcye ;
Doumbia Modibo ;
Maïga Idrissa Beva ;
Koné Tiécoura ;
Monteiro Jean-Baptiste ;
Sidibé Hamidou ;
Touré Oumar ;
Traoré Amadou ;
Sangaré Mamadou.

CENTRE DE SIKASSO

MM. Berté Soumaïla ;
Coulibaly Daouda ;
Dembélé Birama ;
Koné Yacouba ;
Kouyaté Bakary ;
Ouattara Lanséni ;
Ouattara Souleymane ;
Sanogo Amadou ;
Sanogo Ibrahima ;
Sogodogo Diakaria.

CENTRE DE MACINA

MM. Diallo Mahamadou ;
Kanté Amadou ;
Sangaré Mamadou.

CENTRE DE MOPTI

MM. Angoïba Ibrahima ;
Baby Sidi ;
Bamba Yoro ;
Camara Sory ;
Cissé Amadou ;
Coulibaly Mahamane ;
Cissé Seydou *dit* Sékou ;
Diallo Ousmane *dit* Guindo ;
Diarra Dramane ;
Koné Lonsing ;
Kossala Nouhoum ;
Maïga Abdoul Karim ;
Sankaré Daouda ;
Sow Sambourou ;
Tangara Soumaïla ;
Toukara Mamadou ;
Traoré Bakary ;
Traoré Sory *dit* Brahima.

CENTRE DE NIORO

MM. Coulibaly Baba ;
Diakité Elhadj ;
Dicko Nouhoum ;
Kouyaté Moussa ;
Nomoko Sadio ;
Sakho Mamadou ;
Traoré Cheickna ;
Traoré Ousseynou.

CENTRE DE SAN

MM. Coulibaly Adama ;
Dembélé Mamadou *dit* Koké ;
Diallo Amadou ;

- MM. Diallo Alikou ;
- Goïta Idrissa ;
- Sangaré Lamine ;
- Sanogo Soumaïla ;
- Touré Abdoulaye ;
- Traoré Bouréma ;
- Traoré Moussa ;
- Traoré Soumaïla.

CENTRE DE SÉGOU

- MM. Bouaré Bakary ;
- Coulibaly Bakary ;
- Coulibaly Bakary ;
- Coulibaly Adama ;
- Coulibaly Louïs ;
- Dembélé Gaoussou ;
- Dembélé Salif ;
- Dembélé Moïse ;
- Diakité Konoba ;
- Diarra Harouna ;
- Fané Ousmane ;
- Kamara Adama ;
- Koïta Gaoussou ;
- Koné Ibrahima ;
- Koné Sidiki ;
- Koreïssi Alpha ;
- Maïga Barazo ;
- Moukoro Mougou ;
- Sall Cheick Sadibou ;
- Samaké Etienne ;
- Sidibé Diou ;
- Sidibé Sékou ;
- Sidibé Yoro ;
- Sissoko Boua ;
- Tamboura Nafandé ;
- Thiéro Sidi Mahamane ;
- Touré Abdoulaye ;
- Toukara Mamadou ;
- Traoré Alou ;
- Traoré Gaoussou ;
- Traoré Hamady ;
- Traoré Bakary.

CENTRE DE TĒNENKOU

- MM. Diall Mampi ;
- Koumaré Birama ;
- Magassa Bobo Diaguiry ;
- Sow Daouda.

CENTRE DE TOMBOUCTOU

- MM. Abdrahim Baba ;
- Aïdara Idrissa ;
- Coulibaly Salif ;
- Alpha Boubacar Djeita ;
- Diarra Mandiou ;
- Hamoye Badou ;
- Koné Mamadou ;
- Maïga Sidi Mohamed ;
- Sangaré Assane ;
- Sabane Baba ;
- Sanogo Alphadi ;
- Telly Mamadou.

CENTRE DE TOMINIAN

- MM. Diassana Madoubé ;
- Guindo Amadou ;
- Traoré Baba.

CENTRE DE YANÉOLILA

- MM. Diallo Bréhima ;
- Sidibé Dramane.

CENTRE DE YĒLIMANÉ

- M. Doucouré Issa dit Issé.

CONCOURS DIRECT DE MONTEUR STAGIAIRE

Mardi 25 septembre 1962

CENTRE DE BAMAKO

Collège Technique

SALLE I

- MM. Bakayoko Bakary ;
- Bamba Souleymane ;
- Berté Zan ;
- Camara Djindé ;
- Camara Moussa ;
- Camara Séga ;
- Cissé Abdoulaye ;
- Cissé Mohamed ;
- Dansoko Cheick Tidiani ;
- Dembélé Facourouba ;
- Dembélé Jude ;
- Diallo Amadou ;
- Diakité Samou ;
- Diallo Alsouma ;
- Diallo Illo ;
- Diarra Sibiriba ;
- Dicko Daouda ;
- Djiteye Oumar Garba ;
- Fofana Sadio ;
- Gacou Hamady ;
- Haïdara Saouty ;
- Kanté Bakary ;
- Kéïta Bakary ;
- Kéïta Mamadou ;
- Kéïta Sidi Mouhamed ;
- Koné Adama ;
- Nialibouly Abdoulaye ;
- Sacko Soumaïla ;
- Samaké Daba ;
- Samaké Siaka.

SALLE II

- MM. Samaké Sidiki ;
- Sangaré Diouratié ;
- Sidibé Bougary ;
- Sidibé Souleymane ;
- Sissoko Aliou ;
- Sissoko Dialla ;
- Sissoko Makan ;
- Sissoko Seydou ;
- Soumano Mamadou ;
- Sow Souleymane ;
- Sylla Mahamadou ;
- Tamboura Gouro ;
- Tangara Sériba ;
- Tigana Waly ;
- Thiam Tidiani ;
- Touré Issa ;
- Touré Abdoul ;
- Touré Tiékoro ;
- Traoré Abdouramane ;
- Traoré Bakary ;
- Traoré Dramane ;

MM. Traoré Drissa ;
 Traoré Goloba dit Lamine ;
 Traoré Idrissa ;
 Traoré Moussa ;
 Traoré Mamadou ;
 Traoré N'Tjim ;
 Traoré Sékou Oumar ;
 Sanogo Abdoulaye ;
 Traoré Dramané ;
 Touré Ibrahima.

CENTRE D'ANSONGO

M. Alassane Mahamadine.

CENTRE DE BAFOLABLÉ

MM. Coulibaly Mamadou ;
 Fofana Mamadou ;
 Niang Alassane ;
 Sissoko Alassane ;
 Sissoko Mahady.

CENTRE DE BANDIAGARA

MM. Landouré Amadou ;
 Traoré Moussa dit Kapo.

CENTRE DE BOUGOUNI

MM. Camara Mamadou ;
 Mariko Adama.

CENTRE DE BOUREM

M. Sacko Abderhamane.

CENTRE DE DIRÉ

M. Ouologuem Indé.

CENTRE DE DJENNÉ

M. Diarra Amadou.

CENTRE DE DOUENTZA

MM. Cissé Abdoulaye ;
 Maïga Seydou Mori.

CENTRE DE GAO

MM. Alassane Djibrilla ;
 Badaderé Adioudo ;
 Boubacar Alassane ;
 Diawara Moussa ;
 Guindo Idrissa ;
 Kéita Nama ;
 Maïga Boubacar Sécou ;
 Maïga Ibrahima Chera ;
 Maïga Zacka ;
 Oumar Hamadahamane ;
 Sylla Mamadou.

CENTRE DE GOUNDAM

MM. Bagayoko Issa ;
 Touré Abdoulaye Bourri ;
 Saléhoum Ag Hamy.

CENTRE DE KAYES

MM. Danioko Sébastien ;
 Diabaté Hamidou ;
 Diallo Hamara ;
 Diarra Adama ;
 Fofana Diavoye ;
 Fomba Souleymane ;
 Konté Cyrille ;
 Maïga Amadou ;

MM. N'Diaye Toumane ;
 Sibi Sékou ;
 Touré Hamidou ;
 Tamboura Amadou ;
 Thiam Tidiani ;
 Traoré Youba ;
 Sissoko Ousmane ;
 Sy Mahamadou.

CENTRE DE KADIOLO

M. Konaté Harouna.

CENTRE DE KÉNIÉBA

M. Sissoko Bréhim.

CENTRE DE KITA

MM. Diakité Bamory ;
 Diallo Ibrahima ;
 Diarra Paul ;
 N'Diaye Idrissa ;
 N'Diaye Karim ;
 Traoré Aliou.

CENTRE DE KOLONDIÉBA

MM. Berté Drissa ;
 Samaké Amadou.

CENTRE DE KOLOKANI

M. Traoré Bemba.

CENTRE DE KORO

M. Bamodio Anoumouloum.

CENTRE DE KOUTIALA

MM. Coulibaly Waly ;
 Ouattara Mahamadou.

CENTRE DE MACINA

M. Touré Abdoulaye Mahamane.

CENTRE DE DIOILA

M. Dianka Cheick Sidiya.

CENTRE DE MOPTI

MM. Camara Sory ;
 Cissé Seydou dit Sékou ;
 Coulibaly Mahamane ;
 Diallo Ousmane ;
 Diarra Dramane ;
 Kossola Nouhoum ;
 Maïga Abdoul Karim ;
 Traoré Bakary ;
 Traoré Nicolas ;
 Traoré Sory dit Brahima.

CENTRE DE NIONO

MM. Coulibaly Tahirou ;
 Coulibaly Yacouba ;
 Koné Souleymane.

CENTRE DE NIORO

MM. Coulibaly Baba ;
 Diakité El Hadji ;
 Dicko Nouhoum ;
 Kouyaté Moussa ;
 Nomoko Sadio ;
 Sakho Mamadou ;
 Traoré Ousseynou.

CENTRE DE SAN

MM. Coulibaly Adama ;
 Traoré Souleymane.

CENTRE DE SÉGOU

- MM. Drago Gérard ;
- Fau Philippe ;
- Maïga Barazo ;
- Mallé Baba ;
- Sidibé Dioro ;
- Coulibaly Bakary ;
- Dembélé Salif ;
- Diakité Konoba ;
- Koïta Gaoussou ;
- Koné Tidiane.

CENTRE DE SIKASSO

- MM. Berté Soumaïla ;
- Coulibaly Daouda ;
- Dembélé Birama ;
- Kouyaté Bakary ;
- Niaré Makan ;
- Ouattara Souleymane ;
- Sanogo Amadou ;
- Sanogo Ibrahima.

CENTRE DE TÈNENKOU

- M. Magasso Bobo Diaguiry.

CENTRE DE TOMBOUCTOU

- MM. Abdrahim Baba ;
- Alpha Boubacar Djeita ;
- Sabané Baba ;
- Kéïta Sékou Oumar ;
- Telly Mamadou ;
- Sanogo Alphadi.

CENTRE DE TOMINIAN

- MM. Diassana Madoubé ;
- Guindo Amadou ;
- Traoré Baba.

CENTRE DE YANFOLILA

- M. Diallo Brahima.

CONCOURS DIRECT DE FACTEUR STAGIAIRE ET SURVEILLANT STAGIAIRE

Mercredi 26 septembre 1962

CENTRE DE BAMAKO

Collège Technique

SALLE I

- MM. Arka Sadj ;
- Ballo Mamadou ;
- Bengaly Moussa ;
- Berthé Abderamane ;
- Berthé Zan ;
- Camara Abdoulaye ;
- Camara Mamadou ;
- Camara Namory ;
- Camara Oumar ;
- Camara Séga ;
- Cissé Abdoulaye ;
- Cissé Abdoulaye Bourou ;
- Cissé Ibrahima ;
- Cissé Ibrahima Abbá ;
- Cissé Lassana ;
- Coulibaly Fadel ;
- Coulibaly Dramane ;
- Coulibaly Idrissa ;
- Coulibaly Mamadou ;
- Coulibaly Mamadou ;
- Coulibaly Moussa ;

- MM. Coulibaly Niara, dit Idrissa ;
- Cissé Oumar ;
- Dako Augustin ;
- Daffé Hamed ;
- Daou Daouda ;
- Demba Moctar ;
- Dembélé Aly ;
- Dembélé Cheick ;
- Dembélé Facourouba ;
- Dembélé Jude ;
- Dembélé Thiécoura ;
- Dembélé Makan dit Magnan ;
- Diabaté Oumar ;
- Diakité Blonko ;
- Diakité Mamadou ;
- Diakité Mamadou ;
- Diallo Samba ;
- Diakité Samou ;
- Diallo Amadou ;
- Diallo Aly ;
- Diallo Bandiougou ;
- Diallo Birama ;
- Diallo Cheick ;
- Diallo Daouda ;
- Diallo Illo ;
- Diallo Mamadou Moustaphe ;
- Diallo Oumar ;
- Diallo Séga ;
- Cissé Aliou ;
- Diallo Mamadou.

SALLE II

- MM. Diallo Sibiri ;
- Diallo Sidi N'Diogou ;
- Diallo Souleymane ;
- Diarra Abdoulaye ;
- Diarra Boubacar Sidiky ;
- Diarrah Adama ;
- Diarra Dramane ;
- Diarra Lassana ;
- Diarra Madani ;
- Diarra Mamadou ;
- Diarra Moussa ;
- Diarra Niama ;
- Diarra Ousmane ;
- Diarra Simba ;
- Diarra Sounkalo ;
- Diarra Youssouf ;
- Diawara Bandiougou ;
- Diawara Lamba ;
- Dicko Daouda ;
- Djiré Tidiane ;
- Djiteye Oumar Garba ;
- Doucouré Mamadou ;
- Doumbia Daouda ;
- Doumbia Djigui ;
- Doumbia Sadio ;
- Fofana Fily ;
- Fofana Goulou ;
- Fofana Moro ;
- Fofana Sadio ;
- Fofana Sidi Yaya ;
- Gacou Amady ;
- Gassama Boubacar ;
- Guïro Koly ;
- Kamassi Issaka ;
- Kanta Moustaphe ;
- Kanté Domba ;
- Kanté Komakan ;
- Kanté Mamadou ;

MM. Kanté Salia ;
 Kéita Abdoul Kader ;
 Kéita Bakary ;
 Kéita Boubou ;
 Kéita Fonfo ;
 Kéita Gaoussou ;
 Kéita Ibrahima ;
 Kéita Koumba Madi ;
 Kéita Makan ;
 Kéita Mamadou ;
 Kéita Mamadou.

SALLE III

MM. Kéita Namory ;
 Kéita Sambaly ;
 Konaté Dougoutigui ;
 Konaté Kariba ;
 Konaté Idrissa ;
 Konaté Mamadou ;
 Konaté Mamadou ;
 Konaté Modibo ;
 Koné Dramane ;
 Koné Ibrahima ;
 Koné Moussa ;
 Koné Nouhoum ;
 Koné Soriba ;
 Kouyaté Djéli Djigui ;
 Kouyaté Ibrahima ;
 Kouyaté Issa ;
 Kouyaté Ousmane ;
 Kouyaté Zoumana ;
 Macalou Sadio Fily ;
 Magassa Dierkéba ;
 Magassa Moussa ;
 Maïga Mamadou ;
 Mariko Abdoulaye ;
 Moukoro Sambou ;
 N'Diaye N'Gorba Tall ;
 Niang Jean Arsène ;
 Niaré Dramane ;
 Niaré Dramane ;
 Niaré Mamadou ;
 Ouadidié Amadou ;
 Samaké Sériba ;
 Sangaré Ibrahima ;
 Sangaré *dit* N'Diaye Karim ;
 Sango Abdoulaye ;
 Sangaré Zoumana ;
 Sacko Abdoulaye ;
 Sako Djibril ;
 Sacko Soumaila ;
 Sall Abdou ;
 Samaké Aliou ;
 Samaké Daba ;
 Samaké Paul ;
 Samaké Nango ;
 Samaké Saba ;
 Samaké Sidiki ;
 Sangaré Arouna ;
 Sangaré Dramane ;
 Sangaré Djigui ;
 Sangho Sory Housseyni ;
 Sango Hamadoune Abakina.

SALLE IV

MM. Sanogo Daouda ;
 Sanogo Faly *dit* Amadou ;
 Savane Dramane ;
 Sérémé Thiémoko ;
 Siby Tiécoura ;

MM. Sidibé Aliou ;
 Sidibé Barka ;
 Sidibé Lamine ;
 Sidibé Maïba *dit* Modibo ;
 Sidibé Séga ;
 Sissoko Aliou ;
 Sissoko Dialla ;
 Sissoko Founké ;
 Sissoko Mady ;
 Sissoko Mamady ;
 Sissoko Saydena Boubacary ;
 Sissoko Youcoulé ;
 Soumano Adama ;
 Soumano Kadialy ;
 Soumaré Saloum ;
 Soumaré Samba ;
 Sylla Bakary ;
 Sylla Mahamadou ;
 Sylla Oumar ;
 Sow Cheick Amadou Tidiani ;
 Sow Idrissa ;
 Tamboura Gouro ;
 Tangara Amidou ;
 Tangara Fako ;
 Tigana Cheickna ;
 Tigana Waly ;
 Timité Mamadou ;
 Togola Moussa ;
 Togola Soungalo ;
 Toungara Almany ;
 Touré Abdoulaye ;
 Touré Bassala ;
 Touré Mamadou ;
 Touré Oumar ;
 Touré Salach ;
 Touré Sinaly ;
 Touré Tiécoro ;
 Touré Yaya ;
 Traoré Adama ;
 Traoré Adama ;
 Traoré Adama ;
 Traoré Aliou ;
 Traoré Augustin ;
 Traoré Bakary.

SALLE V

MM. Traoré Bakoroba ;
 Traoré Banzoumana ;
 Traoré Daha ;
 Traoré Dramane ;
 Traoré Dramane ;
 Traoré Idrissa ;
 Traoré Cheick Abdoul Kader ;
 Traoré Gaoussou ;
 Traoré Gaoussou ;
 Traoré Gaoussou ;
 Traoré Goloba *dit* Lamine ;
 Traoré Mamadou ;
 Traoré Mamadou ;
 Traoré Salif ;
 Traoré Sory ;
 Voho Joseph ;
 Tangara Hamidou ;
 Traoré Aliou ;
 Traoré Dramane ;
 Traoré Gaoussou ;
 Zon Mamadou ;
 Touré Ibrahima.

CENTRE DE KANGABA

MM. Deyoko Moussa ;
Kéita Fadama.

CENTRE D'ANSONGO

MM. Alassane Mahamadine ;
Cissé Amadou Mahamadine.

CENTRE DE BAFULABÉ

MM. Cissé Kécoro ;
Coulibaly Adama ;
Coulibaly Mamadou ;
Diaby Fali ;
Fofana Mamadou ;
Koité Seydou ;
Konaté Fassara ;
Niang Alassane ;
Niang Mamadou ;
Sissoko Alassane ;
Sissoko Mahady ;
Sissoko Sadio ;
Sylla Makan.

CENTRE DE BANDIAGARA

MM. Haïdara Abocar Alpha ;
Guindo Abdouramane ;
Landouré Amadou ;
Maïga Mamadou ;
Ouologuem Ansigué ;
Tapily Ahmadou Apho ;
Traoré Moussa *dit* Kapo.

CENTRE DE BANAMBA

MM. Binaffou Sangaré ;
Kéita Labasse.

CENTRE DE BOUGOUNI

MM. Camara Mamadou ;
Coulibaly Ibrahima ;
Diakité Dian ;
Diakité Média ;
Diallo Samba ;
Kéita Diassa Moussa ;
Mariko Adama ;
Mariko Sékou ;
Sangaré Etienne ;
Sangaré Moussa ;
Sidibé Adama ;
Sidibé Missa ;
Sidibé Youssouf ;
Soumaoro Yaya ;
Traoré Dara.

CENTRE DE BOUREM

M. Sidi Mohamed El Kadi Ben Sidi Mohamed.

CENTRE DE DIOILA

MM. Dianka Cheick Sidiya ;
Guindo Boubacar ;
Kéita Mahamadou ;
Konaté Amadou ;
Marico Bayaba ;
Niaré Jean Baptiste ;
Nia Oua ;
Sangara Kountou *dit* Mamadou ;
Sidibé Oumar ;
Sissoko Baba Dioré ;
Togola Cho *dit* Dramane.

CENTRE DE DIRÉ

MM. Kouyaté Nouhoum ;
Ibrahima Bocar.

CENTRE DE DJENNÉ

MM. Cissé Amadou ;
Konékéou Kassoum ;
Tangara Boukadary *dit* Kader ;
Touré Sidi Yaya.

CENTRE DE DOUENTZA

MM. Arou Issa ;
Baby Amadoun ;
Cissé Abdoulaye ;
Cissé Allaye ;
Gallo Mindou ;
Guïro Abdouramane ;
Maïga Seydou Mori ;
Sangara Amadou.

CENTRE DE GOUNDAM

MM. Saléhoun Ag Hamy ;
Touré Abdoulaye Bouri ;
Tadjigora Cheick.

CENTRE DE GOURMA-RHAROUS

MM. Cissé Magazou Akilou ;
Sory Kalapo ;
Tandina Ousmane.

CENTRE DE KADIOLO

MM. Guindo Oumar ;
Konaté Harouna.

CENTRE DE GAO

MM. Alassane Djibrila ;
Abderhamane Issiaka ;
Adama Hamaya ;
Adama Seydou ;
Alphadi Alamine ;
Biga Sadou ;
Boncano Moussa ;
Boubacar Alassane ;
Boubacar Soulèye ;
Diarra Alassane ;
Guindo Idrissa ;
Issoufi Idrissa ;
Maïga Aly ;
Maïga Almoustapha ;
Maïga Hamadi Hama ;
Maïga Halidou Issa ;
Maïga Harouna *dit* Bigas ;
Maïga Ibrahima Chéra ;
Maïga Tahirou ;
Maïga Zacka ;
Mohamed Almahady ;
Ouologuem Nia Mamadou ;
Ousmane Yattara Essoud ;
Alassane Doudou Sarr ;
Sidi Ousmane Ben Lehib Abdoul Wahab ;
Sidibé Moussa ;
Soumagal Almoustapha ;
Touré Aly Aboud ;
Traoré Mohamed ;
Niaré Jean-Baptiste ;

CENTRE DE KITA

MM. Cissé Karim ;
Diabaté Kaman ;

MM. Diakité Toumany ;
 Diallo Amadou ;
 Diallo Ibrahima ;
 Kéita Pierre ;
 Kanté Moussa ;
 Kanouté Sanoussi ;
 Kéita Taoulé ;
 N'Diaye Karim ;
 Sissoko Ibrahima *dit* Diadié ;
 Sissoko Makan ;
 Sidibé Siméon ;
 Traoré Aliou ;
 Traoré Henri ;
 Koné Moussa ;
 N'Diaye Idrissa ;
 Sissoko Mamadou ;
 Traoré Elhassan.

CENTRE DE KAYES

MM. Camara Adama ;
 Cissoko Bambo *dit* Moussa ;
 Coulibaly Abdoulaye ;
 Coulibaly Fily ;
 Dianoko Sébastien ;
 Dembélé Abdou ;
 Diabaté Hamidou ;
 Diabaté Sidi ;
 Diakité Bougara ;
 Diakité Mamadou ;
 Diallo Hamara ;
 Diallo Korka ;
 Diallo Oumar ;
 Dianka Kaba ;
 Diarra Adama ;
 Diarra Ousmane ;
 Diarra Salif ;
 Diarra Samba ;
 Diarra Yacouba ;
 Diop Mamadou ;
 Doucouré Mamadou ;
 Dombia Issaga ;
 Dramé N'Faly ;
 Fofana Mamadou ;
 Fofana Mamadou ;
 Fofana Mamadou ;
 Kanté Cheickna ;
 Kanouté Kékouta ;
 Kéita Ousmane ;
 Konaté Cyrille ;
 Konaté Noël ;
 N'Diaye Tomané ;
 Sangaré Mamadou ;
 Sangaré Mamadou ;
 Siby Sékou ;
 Sidibé David ;
 Sissoko Balla ;
 Sissoko Issa ;
 Sy Mahamadou ;
 Thiam Tidiane ;
 Tamboura Amadou ;
 Touré Hamidou ;
 Traoré Birama ;
 Traoré Foussény ;
 Traoré Mamadou ;
 Traoré Nama ;
 Traoré Tamba ;
 Traoré Youba.

CENTRE DE KÉNIÉBA

MM. Bakhaga Moriba ;
 Bakhaga Souleymane ;

MM. Dembelé Bakadégoué ;
 Dembélé Dioulaké ;
 Dembélé Fadiala ;
 Diallo Boubacar ;
 Kéita Madifing ;
 Kéita Mady ;
 Kéita Sanga ;
 M'Baldé Karfa ;
 N'Diaye Waly ;
 Sissoko Bréhim ;
 Traoré Birama.

CENTRE DE KOLOKANI

MM. Coulibaly Lassana ;
 Diallo Lamine ;
 Diarra Boudié ;
 Fofana Salifou ;
 Koïta Gagny ;
 Sylla Aboubacar.

CENTRE DE KOLONDIÉBA

MM. Bamba Yaya ;
 Berté Drissa ;
 Diakité Demba ;
 Koné Amadou ;
 Samaké Amadou ;
 Sangaré Soungalo.

CENTRE DE KOUTIALA

MM. Coulibaly Harouna *dit* Niantigui ;
 Coulibaly Mamadou ;
 Coulibaly Niangolo ;
 Coulibaly Souleymane ;
 Coulibaly Waly ;
 Diallo Amadou ;
 Goïta Solomane ;
 Ouattara Mahamadou ;
 Sangaré Aboubacar ;
 Traoré Abdoulaye ;
 Traoré Ousmane.

CENTRE DE KOULIKORO

MM. Diakité Abdoulaye ;
 Diarra Mamadou ;
 Fofana Séga ;
 Kéita Sambou ;
 Koné Nateck *dit* Drissa ;
 Koréissi Almany.

CENTRE DE MACINA

MM. Coulibaly Békaye ;
 Coulibaly Elhadj Oumar ;
 Coulibaly Oulégnon ;
 Diarra Fotigui ;
 Koréissi Sékou Daba ;
 Sako Sékou ;
 Tangaré Tiéting ;
 Touré Abdoulaye Mahamane.

CENTRE DE MOPTI

MM. Angoïba Ibrahima ;
 Bamba Yéro ;
 Cissé Amadou ;
 Cissé Lamine ;
 Coulibaly Dama Noumou ;
 Coulibaly Mahamane ;
 Diakité Bakary ;
 Diallo Ousmane *dit* Guindo ;
 Diarra Dramane ;
 Diarra Taré ;
 Djittéye Almodjéne ;
 Kossala Nouhoum ;

MM. Maïga Abdoul Karim ;
Moukoro Bé dit Karim ;
Samaké Bécaye ;
Sankaré Daouda ;
Traoré Bakary ;
Traoré Housséini ;
Traoré Sory dit Brahima.

CENTRE DE NIAFUNKÉ

MM. Boubacar Aldianabangou ;
Koné Moulaye ;
Sanogho Alphabaye ;
Sabou Agoudié ;
Tino Kendé ;
Touré Abdoulaye ;
Traoré Tandou ;
Traoré Yaya.

CENTRE DE NARA

M. Kéïta Lahadji.

CENTRE DE NIONO

MM. Coulibaly Yacouba ;
Doumbia Modibo ;
Doumbia Moussa ;
Kamaté Daga ;
Koné Tiécoura ;
Maïga Idrissa Béya ;
Pengoulla Dogoly ;
Seck Ibrahima dit Sory ;
Tangara Markalatié ;
Touré Oumar.

CENTRE DE NIORO

MM. Coulibaly Baba ;
Dantioko Djimé ;
Dicko Nouhoum ;
Kouyaté Moussa ;
Nomoké Sadio ;
Sackho Mamadou ;
Traoré Cheickna.

CENTRE DE SAN

MM. Coulibaly Adama ;
Coulibaly Sinamourou ;
Djiré Issa ;
Karaba Timothé ;
Maïga Ibrahima ;
Timité Amadou ;
Traoré Abdoulaye ;
Traoré Abdoulaye ;
Traoré Adama ;
Traoré Ibrahima dit Sory ;
Traoré Soumaïla ;
Maïga Ibrahima.

CENTRE DE SÉGOU

MM. Coulibaly Adama ;
Dembélé Mama ;
Diallo Mamadou ;
Diallo Salif ;
Dembélé Salif ;
Diakité Konoba ;
Diarra Harouna ;
Doumbia Koniba ;
Kamara Adama ;
Kané Zoumana ;
Kéïta Léon-Alphonse ;
Koïta Gaoussou ;
Koné Tidiani ;

MM. Mallé Baba ;
Moukoro Mougou ;
Ouologuem Amadou ;
Sako Sirifi ;
Sidibé Aliou ;
Sidibé Oumar ;
Sissoko Boua ;
Thiéro Sidi Mahamane ;
Tounkara Mamadi ;
Traoré Hamady ;
Traoré Sékou.

CENTRE DE SIKASSO

MM. Berté Soumaïla ;
Coulibaly Daouda ;
Dembélé Birama ;
Diarra Kassoum ;
Koné Yacouba ;
Kouyaté Bakary ;
Ouattara Souleymane ;
Sanogo Amadou ;
Sanogo Ibrahima.

CENTRE DE TÉNENKOU

MM. Haïdara Hamadoune ;
Kisso Kassé.

CENTRE DE TOMBOUCTOU

MM. Abdoulaye Sabane ;
Abdrahim Baba ;
Alpha Boubacar Djéïta ;
Baba Sabane ;
Cheick Ould Sidi Aly ;
Hamel Mahamane Ben Kadi ;
Hamèye Mandino ;
M'Barakou Faradji ;
Mahamane Baba ;
Mohamed Ag Bâ ;
Moussoudou Hamane ;
Oumar Ousmane ;
Tayaou Handédéou ;
Telly Mamadou.

CENTRE DE TOMINIAN

MM. Bâ Ousmane ;
Diassama Madoubé ;
Guindo Amadou ;
Koné Ouazo ;
Traoré Baba.

CENTRE DE YANFOLILA

MM. Diallo Noumouké ;
Sidibé Adama.

CENTRE DE YÉLIMANÉ

MM. Dembélé Mamadou ;
Diarra Zégué ;
Kéïta Siriman ;
Gorko Konté.

CONCOURS DIRECT DE SURVEILLANT STAGIAIRE

Mercredi 26 septembre 1962

CENTRE DE BAMAKO

Collège technique

MM. Bakayoko Idrissa ;
Camara Lanfia ;
Camara Mamadou ;

MM. Camara Niamankoro;
 Dembélé Zantigui dit Alou ;
 Diakité Abdoulaye ;
 Diakité Harouna ;
 Diallo Amadou ;
 Haïdara Saouty ;
 Kamissoko Abdoulaye ;
 Kanté Idrissa ;
 Kanouté Moussa ;
 Kéïta Daba ;
 Kéïta Maramory ;
 Kané Monzon ;
 Kané Tiéba ;
 Martin Henry dit Djibril ;
 N'Diaye Mamadou ;
 Ouédraogo Souleymane ;
 Samaura Babiné ;
 Sangaré Mamadou ;
 Sangaré Mamourou ;
 Sanogo Cheick Sidatt ;
 Sissoko Seydou ;
 Sogodogo Daouda ;
 Soumano Kadialy ;
 Téra Fankélé ;
 Tigana Waly ;
 Togola Tiéfolo dit Drissa ;
 Traoré Bakary ;
 Traoré Ibrahima ;
 Traoré Moussa.

CENTRE DE DOUENTZA

M. Dramé Assane.

CENTRE DE KOULIKORO

M. Sidibé Moussa.

CENTRE DE SÉGOU

M. Dembélé Ousmane.

CENTRE DE KAYES

MM. Bamba Dramane ;
 Diallo Korka ;
 Lah Iffra.

CENTRE DE SAN

MM. Coulibaly Jacques ;
 Dembélé N'Go ;
 Diallo Moussa ;
 Diarra Oumar ;
 Fané Mamadou ;
 Maïga Ousmane ;
 Sissoko Ousmane ;
 Touré Souleymane.

Est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. Gabriel Coulibaly, secrétaire d'Administration de 2^e classe 1^{er} échelon, l'arrêté n° 611 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P. du 14 juillet 1962 portant nominations et mutations d'agents de commandement.

M. Gabriel Coulibaly reste maintenu à la Municipalité de Sikasso.

Les adjoints techniques météorologistes 4^e échelon, dont les noms suivent, sont promus pour compter des dates ci-dessous :

Au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique principal :

MM. Kéïta Nama, pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
 Coulibaly Sory, pour compter du 1^{er} janvier 1962.

11 septembre 1962. — M. Traoré Titi Moustapha, greffier de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service à Man (République de Côte-d'Ivoire), est intégré dans les cadres maliens, aux grandes et échelons correspondants. Il conserve l'ancienneté acquise dans son corps d'origine.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre d'Etat chargé de la Justice.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. N'Fagnanama Koné, boursier malien, titulaire du diplôme de l'Ecole nationale supérieure agronomique, est pris en charge sur le Budget de la République du Mali en qualité d'ingénieur-élève pour compter du 1^{er} août 1962, date d'entrée en stage de l'intéressé.

MM. Jean Sangaré, Sidi Traoré, Salia Traoré, Kécouta Sissoko et Noumountié Koné, titulaires du diplôme de l'Ecole pratique d'Agriculture de M'Pésoba, sont nommés dans le cadre des Moniteurs d'Agriculture de la République du Mali en qualité de moniteurs stagiaires.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre du Plan et de l'Economie rurale pour servir à la Division du Développement rural et reçoivent les affectations ci-dessous :

Jean Sangaré, région de Sikasso (F.R. de M'Pésoba) ;
 Sidi Traoré, région de Ségou ;
 Salia Traoré, région de Sikasso ;
 Kécouta Sissoko, région de Kayes ;
 Noumountié Koné, section du Conditionnement à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route ou de prise de service des intéressés.

M. Samoura Abdoulaye, agent de bureau de 1^{re} classe 3^e échelon, précédemment en service aux Domaines à Bobo-Dioulasso (Haute-Volta), est intégré aux mêmes grade et échelon dans la Fonction publique du Mali.

M. Samoura Abdoulaye est nommé commis d'Administration ordinaire 3^e échelon et mis à la disposition du Ministre des Finances pour servir au Service des Domaines à Bamako.

M. Samoura Abdoulaye conserve au 3^e échelon, l'ancienneté acquise dans son corps d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Diawara Moussa, commis des Services administratifs financiers et comptables stagiaire, précédemment en service au Ministère de la Santé publique à Koulouba, suspendu de ses fonctions suivant décision n° 774 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-2 du 10 août 1961, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. le Directeur de la Fonction Publique et du Personnel ou son représentant.

Membres :

MM. Traoré Kalifa, secrétaire d'Administration 2^e classe 1^{er} échelon ;
 Diarra Karamoko, commis des Services administratifs financiers et comptables principal 3^e échelon ;
 Kéïta Youssouf, commis des Services administratifs financiers et comptables, 2^e classe 1^{er} échelon.

Les membres du conseil éliront parmi eux un rapporteur. Si dans un délai de dix jours après notification du présent arrêté, le rapporteur n'est pas désigné, M. Kéita Youssouf remplira d'office les fonctions de rapporteur. Le conseil se réunira sur convocation de son président pour statuer sur le cas de M. Diawara Moussa, commis des Services administratifs financiers et comptables.

La question à poser à l'exclusion de toutes autres est la suivante :

1^{re} question : Le délit pour lequel M. Diawara Moussa, commis des Services administratifs financiers et comptables, au Ministère de la Santé publique à Kouba, a encouru une condamnation judiciaire peut-il, sur le plan professionnel être qualifié de faute de service ou de faute commise à l'occasion du service ?

2^e question : Le délit pour lequel M. Diawara Moussa est-il passible de l'une des peines disciplinaires énumérées à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 pour l'application desquelles l'avis du conseil de discipline est requis ?

3^e question. — Dans l'affirmative laquelle ?

12 septembre 1962. — M. Fofana Yaya, ex-médecin africain de 2^e classe, ayant obtenu le diplôme de docteur en médecine, est nommé médecin adjoint 1^{er} échelon de l'Assistance médicale.

M. Fofana Yaya, titulaire également des certificats d'études spéciales de Bactériologie, Sérologie et Hématologie, est reclassé médecin adjoint 3^e échelon.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} septembre 1962.

14 septembre 1962. — M. Dicko Baba Sigam, instituteur de 5^e classe, en service à Gao-quartier, est détaché pour une période de cinq ans renouvelable, auprès de la municipalité de Gao pour servir en qualité de secrétaire municipal.

Pendant la durée de son détachement l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse de Retraite. Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1963.

M. Sangaré Moussa, menuisier journalier, en service au Centre national de Recherches zootechniques à Sotuba, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle est intégré, sur titre, dans le corps local des Ouvriers des Travaux publics du Mali et nommé ouvrier stagiaire des Travaux publics.

M. Sangaré est détaché, pour une période de cinq ans renouvelable, auprès du Secrétaire d'Etat à l'Electricité et aux Industries animales, pour servir au Centre national de Recherches zootechniques à Sotuba.

Pendant la durée de son détachement, M. Sangaré sera astreint au versement de la contribution de 6 % à la Caisse de Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire sera à la charge du service employeur.

15 septembre 1962. — M. Ochoumare Jonas, infirmier adjoint de Santé 1^{er} échelon précédemment en service au Secteur spécial n° 2 à Bamako, est radié, sur sa

demande, des contrôles de la Fonction publique du Mali et mis à la disposition du Gouvernement de la République du Dahomey, son pays d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

19 septembre 1962. — MM. Zégué Dembélé dit Idrissa, moniteur d'Agriculture précédemment en service en Haute-Volta, Amadou Cissé et Yassa Kanté, anciens moniteurs d'Agriculture licenciés par décision n° 1318 A.G. du 9 juin 1945 et arrêté n° 1357 du 17 mai 1951, sont réintégrés dans le cadre d'origine et reclassés aux grades suivants :

Zégué Dembélé dit Idrissa, moniteur adjoint de 4^e échelon (ancienneté conservée 1 an) ;

Amadou Cissé, moniteur adjoint de 4^e échelon (ancienneté conservée 1 an) ;

Yassa Kanté, moniteur stagiaire (ancienneté conservée néant).

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre du Plan et de l'Economie rurale pour servir à la Division du Développement rural et reçoivent les affectations ci-dessous :

Zégué Dembélé dit Idrissa, région de Ségou ;
Amadou Cissé, région de Bamako ;
Yassa Kanté, région de Bamako (Samanko).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 646 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P. du 28 juillet 1962 portant admissions aux examens professionnels de l'Enseignement.

L'arrêté n° 646 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P. du 28 juillet 1962 est ainsi rectifié en son article 1^{er} :

.....
.....

Au lieu de :

Article premier. — Les instituteurs stagiaires, admis au Certificat d'Aptitude Pédagogique (session de 1961) dont les noms suivent, sont titularisés dans leurs fonctions et nommés instituteurs de 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1962.

M^{me} Bà, née Diallo Aminata.

Lire :

Article premier. — Les instituteurs stagiaires, admis au Certificat d'Aptitude Pédagogique (session de 1960), dont les noms suivent, sont titularisés dans leurs fonctions et nommés instituteurs de 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1961.

M^{me} Bà, née Diallo Aminata.

(Le reste sans changement.)

Par décisions en date des :

15 août 1962. — La disponibilité accordée à M. Diakité Bakary, greffier de 1^{re} classe 3^e échelon, précédemment en service au Tribunal de 1^{re} instance de Bamako, suivant l'article 2 de la décision n° 1466 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-1 du 18 octobre 1961, est renouvelée pour une seconde période d'un an à compter du 23 février 1962.

Dans cette position, M. Diakité ne perçoit plus aucune solde, mais conserve ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille.

A l'expiration de cette seconde période de disponibilité, M. Diakité se présentera devant le Conseil de Santé en vue de faire constater son aptitude éventuelle à reprendre du service.

M. Traoré Mamadou Allagny, secrétaire d'Administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, précédemment en service au Ministère des Travaux publics, est mis à la disposition du Ministre des Finances.

27 août 1962. — Il est attribué à M. Sidibé Fily, facteur adjoint 1^{er} échelon des Postes et Télécommunications en service à Kayes (Poste) un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires obligatoires.

Compte tenu du rappel ci-dessus, la situation administrative de M. Sidibé Fily, nommé au 1^{er} échelon du grade de facteur adjoint pour compter du 15 décembre 1961, est régularisée comme suit, au point de vue avancements automatiques :

— Facteur adjoint 2^e échelon le 15 décembre 1961 (A.C. épuisée, conserve 2 ans R.S.M.) ;

— Facteur adjoint 3^e échelon le 15 décembre 1961 (R.S.M. épuisé).

M. Bâ Allassane, ex-assistant médical, assimilé à un médecin africain principal 1^{er} échelon, et M^{me} Bâ, née Sylla Mariam, sage-femme africaine de 1^{re} classe 3^e échelon en service à Kangaba, sont affectés à l'Assistance médicale de Mopti en remplacement de M. et M^{me} Gabriel, en instance de départ en congé.

28 août 1962. — M. Komaka Kéita, ouvrier principal 1^{er} échelon des Travaux publics précédemment en service à la section manuelle de l'école régionale de Bafoulabé, est affecté au cercle de Bafoulabé.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

29 août 1962. — Est et demeure rapportée la décision n° 1667 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-4 du 7 novembre 1961 portant suspension de fonctions de M. Kanté Seydou brigadier de Police 3^e échelon, précédemment en service au Commissariat du 1^{er} arrondissement de Bamako.

M. Kéita Karamoko, commis adjoint de 3^e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bougouni, mis sous mandat de dépôt le 18 juillet 1962, est placé à compter de cette date en position de détention et perd ses droits à la solde.

M. Kéita Karamoko conserve, éventuellement, le droit aux allocations pour charges de famille.

30 août 1962. — M. Sangaré Kalilou, instituteur de 4^e classe, précédemment en service à l'école de Kayes-Plateau, est nommé directeur de l'école de Kayes-Liberté

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé dans ses nouvelles fonctions.

M. Otian Traoré, jardinier auxiliaire décisionnaire échelle V échelon 3, en service à l'hôpital du Point G, qui a dépassé la limite d'âge prévue à l'article 33 de l'arrêté n° 1688 c.p. du 20 mai 1954, est licencié de son emploi pour compter du 2 juillet 1962, lendemain de la date d'expiration du préavis d'un mois faisant suite d'un congé payé de 63 jours.

L'intéressé qui compte 5 ans 11 mois 1 jour de services auxiliaires (période du 1^{er} août 1956 au 2 juillet 1962 inclus), aura droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 1688 c.p. du 20 mai 1954.

Est acceptée, pour compter du 1^{er} juillet 1962, la démission de son emploi offerte par M. Santara Bahabène, commis adjoint 1^{er} échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bamako (Recette principale).

M. Kéita Ibrahima, instituteur adjoint de 6^e classe, en service à l'école de Ban-Markala (cercle de San), mis sous mandat de dépôt le 19 juillet 1962, est placé, à compter de cette date, en position de détention et perd ses droits à la solde.

M. Kéita Ibrahima conserve, éventuellement, le droit aux allocations pour charges de famille.

Une disponibilité de trois ans sans solde, pour éteintes, est accordée à M. Coulibaly Adama, contrôleur adjoint des Eaux et Forêts, en service à Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

M. Dicko Louis Etienne, commis d'Administration principal 2^e échelon, précédemment en service au cercle de Yélimané, mis sous mandat de dépôt le 2 février 1962, est placé à compter de cette date en position de détention et perd ses droits à la solde.

M. Dicko Louis Etienne conserve, éventuellement, le droit aux allocations pour charges de famille.

M. Souleymane Traoré, aide-maçon auxiliaire décisionnaire échelle II échelon 1, en service à l'hôpital du Point G, qui a dépassé la limite d'âge prévue à l'article 33 de l'arrêté n° 1688 c.p. du 20 mai 1954, est licencié de son emploi pour compter du 4 août 1962, lendemain de la date d'expiration d'un congé payé de 63 jours, faisant suite au préavis d'un mois qui lui a été notifié le 1^{er} mai 1962.

L'intéressé qui compte 12 ans 6 mois et 3 jours de services auxiliaires (période du 1^{er} février 1950 au 3 août 1962 inclus), aura droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 1688 c.p. du 20 mai 1954.

31 août 1962. — M. Wade Seydou, ouvrier stagiaire des Travaux publics, en service au Ministère des Affaires étrangères (Division du Protocole), qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé ouvrier adjoint 1^{er} échelon des Travaux publics pour compter du 3 août 1962, en conservant un an d'ancienneté civile au titre du stage.

Les géomètres stagiaires du corps supérieur du Service Topographique du Mali dont les noms suivent, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés géomètres de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter des dates ci-dessous :

MM. Diarra Baba, pour compter du 1-4-1962 ;
Koné Ibrahima, pour compter du 15-4-1962.

Les intéressés conservent, au titre du stage, un an d'ancienneté civile.

Les agents de Police ci-après reçoivent les affectations suivantes :

1^{er} Camara Mamadou, agent de Police de 1^{er} échelon, précédemment en service au commissariat de Police de Kati, est affecté au commissariat de Police de Mopti, en remplacement de Kanté Dagaba;

2^o Kanté Dagaba, agent de Police stagiaire, en service au commissariat de Police de Mopti, est affecté au commissariat de Police de Kati, en complément d'effectif.

1^{er} septembre 1962. — M. Sangaré Mathias, infirmier adjoint 1^{er} échelon, précédemment en service à l'hôpital secondaire de Kayes, est affecté à l'Assistance médicale de Kita.

3 septembre 1962. — Les vétérinaires inspecteurs stagiaires dont les noms suivent, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leurs fonctions et nommés vétérinaires inspecteurs de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter des dates ci-dessous :

- MM. Telly Amadou, pour compter du 1^{er}-10-1960;
- Diaouré Alassane, pour compter du 1^{er}-7-1961;
- Bà Abdoul, pour compter du 1^{er}-4-1962;
- Sylla Daouda, pour compter du 1^{er}-10-1962.

4 septembre 1962. — Il est fait application des dispositions de l'article 96 de l'arrêté général du 17 mai 1922, à M. Traoré Abdoulaye Seydou, instituteur adjoint, en service à Gourzougou (circonscription de Gao), pour son absence irrégulière constatée du 24 avril au 31 mai 1962.

6 septembre 1962. — La sanction disciplinaire de la rétrogradation d'échelon est infligée à M. Kouyaté Namory, magasinier auxiliaire décisionnaire échelle VI échelon 3, en service à l'I.O.T.A. à Bamako.

L'intéressé, classé à l'échelon VI échelon 3 le 1^{er} janvier 1958, est ramené au 2^e échelon de son grade en conservant l'ancienneté acquise au 3^e échelon.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de sa signature.

La sanction disciplinaire d'abaissement de deux échelons est infligée à M. Niaré Mamadou, commis adjoint 3^e échelon des Postes et Télécommunications du Mali, précédemment receveur des Postes et Télécommunications à Kidal.

L'intéressé est ramené au 1^{er} échelon de son grade en conservant l'ancienneté acquise au 3^e échelon.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de sa signature.

M. Traoré Birama, assistant de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre supérieur de la Navigation aérienne à Bamako, est désigné pour effectuer un stage de formation d'adjoint technique de la Navigation aérienne (spécialité Télécommunications et Signalisations) à l'Ecole O.A.C.I. de Casablanca (Maroc).

M. Traoré Birama percevra pendant toute la durée du stage, son traitement dans les conditions fixées par l'article 3 du décret n° 59-241 du 2 novembre 1959.

M. Traoré Birama bénéficiera d'une indemnité dite de première mise d'équipement de vingt-cinq mille (25.000) francs maliens payables à l'arrivée à Casablanca par l'O.A.C.I.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

10 septembre 1962. — M. Kéita Fadjiguiba, agent de Coopération 7^e catégorie A de la Convention collective fédérale du Commerce, en service à Kayes, est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Ségou, pour servir à la Délégation régionale de la Coopération, en complément d'effectif.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

M. Sékou Diadié Alimame, commis d'Administration ordinaire 2^e échelon, précédemment adjoint au Commandant de cercle et chef de l'arrondissement central de Niafunké, est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Sikasso pour servir aux Contributions diverses de Sikasso, en complément d'effectif.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

Les élèves sortant de l'Ecole d'Administration du Mali, dont les noms suivent, reçoivent les affectations ci-après :

Ministère du Commerce et de l'Industrie

M. Cissé Massila, commis précédemment en service au 1^{er} Bataillon de Ségou.

Ministère des Affaires étrangères

M. Traoré Seydou, commis d'Administration adjoint 1^{er} échelon, précédemment en service à l'hôpital du Point G.

Ministère des Finances

MM. Kamara Karamoko, commis d'Administration ordinaire 1^{er} échelon, précédemment agent spécial à Kéniéba;

Kamara Oumar, commis d'Administration adjoint 3^e échelon, précédemment en service au Sous-Ordonnement à Ségou;

Kéita Guimballa, commis d'Administration adjoint 4^e échelon, précédemment en service à l'Office Malien des Changes à Bamako;

Koité Bouillé, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service au Sous-Ordonnement de Ségou;

Konaté Mamadou, commis d'Administration adjoint 3^e échelon, précédemment en service au Ministère des Finances à Koulouba;

Maïga Mamadou, commis d'Administration adjoint 3^e échelon, précédemment en service au Sous-Ordonnement de Ségou;

Ouologuem Fabilé, dit Sékou, commis d'Administration ordinaire 2^e échelon, précédemment en service à l'Inspection académique à Bamako;

Sissoko Mamadou, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2^e classe 2^e échelon, précédemment en service au Sénégal;

Touré Hamidou Sidi, commis d'Administration ordinaire 2^e échelon, précédemment en service au cercle de Kolondiéba;

Tangara Sidiki, commis d'Administration adjoint 4^e échelon, précédemment en service à la Paierie de Kayes;

Traoré Amadou, élève du lycée Askia-Mohamed ;
Boubacar Soumano, commis d'Administration ordinaire 3^e échelon, précédemment en service au cercle de Bamako.

Ministère d'Etat chargé de la Justice

- MM. Coulibaly Fousseyni, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service au cercle de Ségou (Justice);
Traoré Dipa, commis d'Administration adjoint 3^e échelon, précédemment en service aux Affaires judiciaires à Bamako.

Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme

- MM. Coulibaly Alassane, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service au cercle de Ségou;
Kéita Fassoulouma, commis d'Administration ordinaire 2^e échelon, précédemment en service au Ministère du Plan à Bamako;
Kinta Sidi, instituteur adjoint 3^e classe, détaché dans le corps des Commis des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment en service au cercle de Bamako;
Maïga Mohamed Lamine, commis d'Administration adjoint 3^e échelon, précédemment en service au cercle de Bourem;
Sako Diaguély, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service au cercle de Koulikoro;
Talib Ould Mohamed, élève du lycée Askia-Mohamed;
Touré Mabel Faradji, commis d'Administration adjoint 4^e échelon, précédemment en service au cercle de Niono;
Traoré Aliou Badara, commis d'Administration adjoint 3^e échelon, précédemment en service au cercle de Kita.

Ministère du Plan et de l'Economie rurale

- MM. Tangara Adama, précédemment en service à l'Economie rurale à Bamako;
Kanté Mady, instituteur ordinaire de 5^e classe, détaché dans le corps des Commis des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment en service au cercle de Kayes.

Ministère de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales

- M. Coulibaly Koundou, commis d'Administration ordinaire 2^e échelon, précédemment en service à la Direction de la Fonction publique et du Personnel à Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M. Bakary Balobo Maïga, commis d'Administration ordinaire 1^{er} échelon, précédemment en service au Secrétariat d'Etat à l'Information est mis à la disposition du Ministre du Commerce et de l'Industrie, en complément d'effectif.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Diarra Mamadou, instituteur, inspecteur de l'Enseignement à Gao, est désigné pour effectuer deux années d'études à l'Institut d'Orientation professionnelle de Paris.

L'intéressé bénéficiera avant son départ d'une indemnité dite de première mise d'équipement de vingt-cinq mille (25.000) francs maliens.

Pendant la durée de ses études, M. Diarra Mamadou sera considéré comme étant régulièrement en service à Bamako.

Il percevra les traitements et indemnités correspondant à son poste, mais bénéficiera :

1^o De l'indemnité de résidence;

2^o De prestations familiales calculées sur la base du salaire moyen départemental de la Seine.

MM. Fofana Sadio et Aya Aliou, surveillants stagiaires des Travaux publics respectivement chefs de secteur des Travaux publics de Nioro et de Sandéré, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leurs fonctions et nommés, pour compter du 1^{er} janvier 1962, surveillants de 2^e classe 1^{er} échelon des Travaux publics.

Ils conservent une année d'ancienneté civile au titre du stage

12 septembre 1962. — M. Malinké Mohamed, commis d'Administration stagiaire, en service au Ministère du Plan et de l'Economie rurale, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé commis d'Administration adjoint 1^{er} échelon pour compter du 18 décembre 1960, en conservant un an d'ancienneté civile au titre du stage.

M. Malinké Mohamed passe au 2^e échelon de son grade pour compter du 18 décembre 1961 (ancienneté civile épuisée).

M. Amadou Yattara, assistant d'Elevage de 2^e classe 1^{er} échelon, nouvellement mis à la disposition du Secrétariat d'Etat à l'Elevage et aux Industries animales est nommé chef secteur Elevage de Rharous avec résidence à Rharous.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

Sont constatés, au titre de l'année 1962, les avancements automatiques d'échelon de solde des plantons dont les noms suivent :

Au 2^e échelon du grade de planton principal

- MM. Koné Kader, Inspection d'académie Bamako, pour compter du 1-1-62;
Sangaré Bakary, Postes et Télécommunications Bamako, pour compter du 1-1-62;
Koné Kardigué, Postes et Télécommunications Bamako, pour compter du 1-1-62;
Coulibaly François Karamoko, Postes et Télécommunications Bamako, pour compter du 1-1-62.

13 septembre 1962. — M. Diabaté Sory Ibrahima, commis d'Administration principal 2^e échelon, précédemment suspendu de ses fonctions, suivant l'arrêté n^o 3 V.P.-D.F.P. du 6 février 1960, est rappelé à l'activité et mis à la disposition du Ministre des Affaires étrangères pour servir à l'Ambassade du Mali à Abidjan.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Est et demeure rapportée, en ce qui concerne MM. Magassouba Sidiki et Malé Danzié Boubacar, commis des Services administratifs, financiers et comptables, en service au cercle de Koutiala, la décision n° 802 M.F.P.T.-A.S.-D.F.P.P.-2 du 6 mars 1962.

M. Diakité Sékou, instituteur de 5^e classe, en service détaché au Haut-Commissariat à la Jeunesse et aux Sports, est affecté à Gao, en qualité d'inspecteur de la Jeunesse et des Sports de cette région.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 560 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P. du 28 juin 1962 portant nominations et mutations d'agents de Commandement du Mali.

Au lieu de :

Article premier. —

CERCLE DE BANDIAGARA

Chef d'arrondissement de Sangha

M. Dissa Hamadou, élève à l'école d'Administration, précédemment en service au cercle de Goundam (service général).

Lire :

Article premier. —

CERCLE DE BANDIAGARA

Chef d'arrondissement de Sangha

M. Moussa Diakité, ex-élève de l'Ecole d'Administration, en service au Gouvernorat de la région de Ségou.

(Le reste sans changement.)

Secrétariat d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts

N° 765 S.E.A.E.F. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 474 S.E.-A.E.F. du 4 juin 1962 déterminant les postes de contrôle des produits du Mali.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A L'AGRICULTURE ET AUX EAUX ET FORÊTS,

Vu le décret n° 66 P.G.-R.M. du 2 mars 1962 portant création et fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du contrôle du Conditionnement des produits de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts et des Industries agricoles du Mali;

Vu l'arrêté n° 474 S.E.A.E.F. du 4 juin 1962, déterminant les postes de contrôle du Conditionnement des produits au Mali; Le Comité consultatif du Conditionnement entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 474 S.E.-A.E.F. du 4 juin 1962 concernant les postes de contrôle des produits agricoles est complété comme suit :

Des postes de contrôle du Conditionnement des produits agricoles sont ouverts à :

Bamako, Koulikoro, Banamba, Dioïla, Kolokani, Kayes, Bafoulabé, Kita, Kéniéba, Sikasso, Bougouni, Koutiala, Ségou, Niono, Dioro, San, Mopti, Gao et Tombouctou.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 septembre 1962.

*Le Secrétaire d'Etat
à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts,
SALAH NIARE.*

N° 766 S.E.A.E.F. et S.E.E.I.A. — ARRÊTÉ déterminant les postes d'Inspection des produits du cru.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A L'AGRICULTURE ET AUX EAUX ET FORÊTS,

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A L'ELEVAGE ET AUX INDUSTRIES ANIMALES,

Vu le décret n° 66 P.G.-R.M. du 2 mars 1962 portant création et fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du contrôle du Conditionnement des produits de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts et des Industries agricoles du Mali;

Vu le décret n° 200 du 6 août 1962 portant création et fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Inspection des produits du cru;

Le Comité consultatif du Conditionnement entendu,

ARRÊTENT :

Article premier. — Dans chacun des cercles administratifs de la République du Mali est ouvert un poste d'Inspection des produits de l'Agriculture.

Art. 2. — Le Chef des postes d'inspection des produits agricoles est le chef de secteur du Développement rural.

Art. 3. — Des postes d'inspection des produits d'Elevage et de pêche sont ouverts à :

Bamako, Kayes, Bafoulabé, Kita, Nioro, Sikasso, Koutiala, Ségou, Niono, Dioro, Bandiagara, Bankass, Douentza, Hombori, Niafunké, Djenné, Gao, Tombouctou, Ansongo, Ménaka, Rharous, Bourem, Diré, Sans, Macina, Mopti-ville et Mopti-Sévaré.

Le chef de poste d'inspection est le chef de poste de contrôle du Conditionnement des produits d'Elevage et de pêche.

Art. 4. — Des postes d'inspection des produits d'Elevage et de pêche pourront être créés dans d'autres centres du Mali.

Art. 5. — Les modalités d'utilisation de ces postes d'inspection ainsi que toutes dispositions réglementaires d'organisation seront déterminées par voie de décisions et de circulaires.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 septembre 1962.

*Le Secrétaire d'Etat
à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts,
SALAH NIARE.*

*Le Secrétaire d'Etat à l'Elevage
et aux Industries animales,
O. B. DIARRA.*

N° 767 S.E.A.F. et S.E.E.I.A. — ARRÊTÉ créant un comité local d'inspection des produits dans chacun des cercles administratifs du Mali.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A L'AGRICULTURE ET AUX EAUX ET FORÊTS,

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A L'ÉLEVAGE ET AUX INDUSTRIES ANIMALES,

Vu le décret n° 66 P.G.-R.M. du 2 mars 1962 portant création et fixant les modalités d'organisation et fonctionnement du contrôle du Conditionnement des produits de l'Agriculture, de l'Élevage, des Eaux et Forêts et des Industries agricoles du Mali;

Vu le décret n° 200 P.G.-R.M. du 6 août 1962 portant création et fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Inspection des produits du cru;

Vu l'arrêté n° 766 S.E.A.F. et S.E.E.I.A. du 7 septembre 1962 déterminant les postes d'Inspection des produits du cru;

Le Comité consultatif du Conditionnement entendu,

ARRÊTENT :

Article premier. — Il est créé, sous l'autorité des Gouverneurs de région dans chacun des cercles administratifs du Mali, un comité local d'inspection des produits.

Art. 2. — Ce comité placé sous la présidence du Commandant de cercle comprend : l'inspecteur de secteur des produits du cru, un nombre égal de représentants qualifiés des producteurs et acheteurs, et s'il y a lieu les représentants des Industries de transformation, un représentant du service de la Coopération, un représentant de chacun des services de production et un représentant du conseil de village.

Les membres du comité sont désignés par le Commandant de cercle, après avis de l'Inspecteur des produits du cru.

Art. 3. — Ces comités sont chargés :

1° D'étudier sur le plan local les détails d'organisation et du fonctionnement de l'Inspection des produits;

2° De prendre toute mesure propre à améliorer la qualité des produits;

3° De soutenir l'action des agents de l'Inspection et d'intervenir auprès de l'Administration et du Bureau politique pour faire appliquer les règlements, le cas échéant;

4° De fonctionner en « commission d'arbitrage » en cas de contestation, et de décider sans appel à la majorité des membres présents, la voix du président étant prépondérante;

5° De renseigner l'Administration sur toutes questions concernant la production.

Un procès-verbal des réunions sera adressé :

A la Direction des Affaires économiques;

Au Gouverneur de la région intéressée et à l'Inspecteur central des produits, chef de la Section autonome de Contrôle du Conditionnement.

Art. 4. — Les travaux des comités sont préparés par l'Inspection locale des produits sous le contrôle de l'Inspecteur régional.

Il sera obligatoirement fait appel, suivant la nature des produits, à l'avis technique des agents locaux de l'Agriculture, de l'Élevage ou des Eaux et Forêts.

Pourront être convoqués à titre consultatif toute personnalité ou tout spécialiste susceptible de préciser certains points sur lesquels les comités auront besoin d'éclaircissement.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 septembre 1962.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture
et aux Eaux et Forêts,

SALAH NIARE.

Pour le Secrétaire d'Etat à l'Élevage :

Par délégation :

Le Directeur de Cabinet,

Baba WAGUÉ.

Secrétariat d'Etat à l'Élevage et aux Industries animales

Par décision en date du :

18 septembre 1962. — M. Abdoulaye Maïga, chef de la circonscription d'Élevage de Gao, est nommé cumulativement avec ses fonctions, vétérinaire chargé de la coordination des problèmes de l'Élevage des circonscriptions de la région de Gao (Gao, Tombouctou, Gourma-Rharous, Diré et Ansongo).

M. Hamaguiré Ongoïba, chef de la circonscription d'Élevage de Bandiagara, est nommé cumulativement avec ses fonctions, vétérinaire chargé de la coordination des problèmes de l'Élevage des circonscriptions de la région de Mopti (Mopti-Bandiagara).

M. Baba Handane, chef du secteur d'Élevage de Ségou, vétérinaire chargé de la coordination des problèmes de l'Élevage de la circonscription de la région de Ségou.

M. Hamadoun Issabré, chef de la circonscription d'Élevage de Gourma-Rharous, vétérinaire chargé de la coordination des problèmes de l'Élevage de la circonscription de la région de Sikasso.

M. Badji Sussoko, chef de la circonscription d'Élevage de Kayes, est nommé cumulativement avec ses fonctions, vétérinaire chargé de la coordination des problèmes de l'Élevage des circonscriptions de la région de Kayes (Kayes-Nioro).

La coordination des problèmes de l'Élevage des circonscriptions de la région de Bamako (Bamako-Nara) sera assurée par la Direction territoriale du Service de l'Élevage.

Gouverneur de Région de Kayes

Par décisions en date des :

3 septembre 1962. — M. Lessy Salami, commis d'Administration adjoint 1^{er} échelon, en service au cercle de Nioro est affecté au Gouvernorat de la région de Kayes.

Une permission d'absence de huit jours à valoir sur son prochain congé est accordé à M. Fofana Diawoye, agent de Police stagiaire en service au Commissariat central de Kayes, pour en jouir à ses frais à Sirakoro (cercle de Kita).

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS D'ENQUETE

Le public est informé qu'une enquête est ouverte à la suite de trois demandes en date du 10 août 1962 présentées par M. Traoré Jules, commissaire aux Arts et Culture à Koulouba, M. Mamadou Koné, cultivateur à Korofina et M^{me} Modibo Kéita, née Mariam Travélé, qui sollicitent le titre provisoire de leurs concessions rurales sis à Korofina dont les superficies sont les suivantes :

- MM. Jules Travélé, 50 ares 50 centiares;
- Mamadou Koné, 4 hectares 38 ares 51 centiares;
- M^{me} Modibo Kéita, née Mariam Travélé, 59 ares 49 centiares;
- M. Jules Travélé, 4 hectares 28 ares 79 centiares.

Cette enquête durera un mois à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la République du Mali.

Le dossier de l'enquête est déposé dans les bureaux du cercle de Bamako, arrondissement central, où le public peut prendre connaissance tous les jours de 7 h. 30 à 18 heures, les dimanches et jours fériés exceptés.

AVIS DE CONCESSION RURALE

Le Chef de l'arrondissement central de Bamako informe la population de Korofina qu'il vient d'être saisi de trois demandes de concessions rurales suivantes :

- 1^o Demandeurs : M. Travélé Jules, commissaire aux Arts et Culture au Haut-Commissariat à la Jeunesse à Koulouba, M. Koné Mamadou, cultivateur à Korofina et M^{me} Modibo Kéita, née Travélé Mariam à Bamako;

Objets : Plantation arbres fruitiers (manguiers ordinaires et greffés, citronniers, goyaviers, pommiers, hennés, etc...);

- 2^o Superficie : 9 hectares 77 ares 29 centiares détaillés de la façon suivante : M. Jules Travélé, 4 hectares 28 ares 79 centiares, M. Mamadou Koné, 3 hectares 38 ares 51 centiares, M^{me} Modibo Kéita, née Mariam Travélé, 59 ares 49 centiares et Jules Travélé, 59 ares 49 centiares;

3^o Situation des terrains : Sise à Korofina cercle de Bamako. L'enquête réglementaire sur les terrains sera effectuée le 5 octobre 1962 à partir de 8 heures du matin.

Les collectivités voisines et notamment celles qui seraient éventuellement titulaires de droits coutumiers sur ces terrains sont invités d'y envoyer des représentants.

Bamako, le 5 septembre 1962.

Le Chef de l'arrondissement central,
COULIBALY FAMA.

AVIS IMPORTANT

Service de l'Imprimerie

Il ne sera donné suite, pour toute demande d'envoi de J.O., de brochures ou publications diverses, qu'aux commandes accompagnées de leur montant et frais d'envoi.

Les demandes d'abonnement ne seront enregistrées, suivant leur date de réception, que pour le 1^{er} ou le 15 de chaque mois.

L'Imprimerie nationale du Mali ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

Il est rappelé également qu'il n'est acceptée aucune annonce commerciale ou à caractère commercial.

Pour les particuliers, un timbre d'affranchissement de 25 francs devra être joint à toute demande de prix ou à toute lettre demandant réponse.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée

AVIS

M M. les Abonnés du Journal Officiel
de la République du Mali

Pour compter du 1^{er} janvier 1960, Messieurs les Abonnés désireux de recevoir le Journal officiel par voie aérienne sont priés d'adresser à l'Imprimerie du Gouvernement à Koulouba, une provision de :

Etats de l'ex-A. O. F. 1.000 frs CFA.

Autres Etats de la Communauté et Métropole.... 1.500 frs CFA.

Cette provision est gérée par le Directeur de l'Imprimerie et le compte de chaque abonné est débité au fur et à mesure des envois.

Messieurs les Abonnés au Journal officiel de la République du Mali sont invités, pour éviter l'interruption dans le service de leur abonnement, d'en prévoir le renouvellement un mois avant la date de son expiration.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE KOULOUBA

C. C. P. 3001 BAMAKO

RÉPUBLIQUE DU MALI

TITRES DES BROCHURES	Brochures livrées à Koulouba	Poste ordinaire	Poste recommandé	Avion ordinaire (A. O.)	Avion recommandé (A. O.)
	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.
Instruction interministérielle du 23-8-52 sur le Règlement des Opérations effectuées par les Agents Spéciaux	125	190	250	198	258
Arrêtés municipaux applicables à la ville de Bamako	210	295	355	311	371
Arrêtés municipaux applicables à la ville de Bamako et « Arrêté réglementant la construction et la salubrité des maisons de la commune mixte de Bamako »	290	375	435	391	451
Règlements d'application du Code de Travail - Tome II (arrêtés généraux et locaux pris en 1954)	225	310	370	334	394
Organisation des Services Médicaux du Travail	90	175	235	191	251
Régime des Prestations Familiales	210	295	355	311	371
Recueil de textes relatifs à l'organisation administrative de la République du Mali	400	460	520	470	530
Ordonnance 46 bis portant Règlement Financier	500	560	620	574	634

➤ Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT - KOULOUBA - Dépôt légal : n° 2104

Les brochures sont disponibles à l'Imprimerie officielle de Koulouba. Elles sont mises en vente au prix de gros. Les commandes doivent être accompagnées de leur montant en espèces ou en chèque. Les livraisons sont effectuées dans les délais habituels. Pour plus de renseignements, s'adresser à l'Imprimerie officielle de Koulouba.